Commission d'accès à l'information du Québec

Rapport annuel

1999-2000

Commission d'accès
à l'information
du Québec

100-06454/

Commission d'accès à l'information du Québec

Rapport annuel

1999-2000

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-20307-4
ISSN 0823-0633

© Gouvernement du Québec 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction même partielles,
sont autorisées dans la mesure où la source est indiquée

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau

Président de l'Assemblée nationale

Hôtel du Parlement

Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel de la Commission d'accès à l'information du Québec pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2000.

Ce rapport rend compte des activités de cet organisme durant la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Robert Perreault

Québec, mai 2000

Monsieur Robert Perreault

Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E9

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Paul-André Comeau

Les commissaires,
Diane Boissinot
Hélène Grenier
Roberto Iuticone
Michel Laporte

Québec, mai 2000

La Commission sur Internet

http://www.cai.gouv.qc.ca

Quoi de neuf?

Sous cette rubrique figurent les plus récents avis et rapports de la Commission, les communiqués de presse et les nouvelles publications.

Une Commission, deux fois

Mandat et juridiction de la Commission

Texte complet des deux lois sur lesquelles la Commission a mandat de surveillance et de contrôle : Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Vos droits

Renseignements généraux sur les modalités d'exercice du droit d'accès aux documents des organismes publics et aux renseignements personnels.

Renseignements sur les possibilités de recours devant la Commission en cas de refus d'une demande d'accès ou à la suite d'une mésentente entre citoyen et entreprise privée.

Décisions de la Commission

Répertoire mensuel des décisions de la Commission en matière de révision et d'examen de mésentente et, depuis octobre 1999, des décisions rendues à la suite d'enquêtes publiques en matière de protection des renseignements personnels.

Sélection des quelque 3 400 décisions de la Commission depuis sa création, de même que les jugements des tribunaux supérieurs qui font jurisprudence.

Enquêtes et avis

Sélection de rapports d'enquêtes tenues par la Commission et publication intégrale de certains avis rendus par la Commission.

Publications

Fiches d'information et de conseils en matière de protection des renseignements personnels; documentation sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; liste des publications de la Commission.

Table des matières

À LA MÉMOIRE DE MARCEL PÉPIN 8

LE MOT DU PRÉSIDENT 9

LES FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE 11

LES GRANDS DOSSIERS DE L'ANNÉE 13

Des sondages au cœur d'une tempête et d'une réforme 13

Un défi de taille... relancé 14

Sécurité informatique : 20 fois sur le métier... 15

Autorisations de recherches : en général, les chercheurs respectent les conditions 16

Travail au noir, évasion fiscale et vie privée 17

LA FONCTION QUASI JUDICIAIRE 19

Décisions en révision et en examen de mésentente 21

Décisions en enquête 25

Décisions des tribunaux supérieurs 27

LA FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL 29

Le traitement des plaintes 30

Les autorisations à des fins de recherche 34

Les avis de la Commission 37

Avis sur les projets de loi 37

Avis administratifs 39

Avis sur les projets d'échange de renseignements personnels 41

LA COMMISSION ET SES SERVICES 43

LE MODÈLE QUÉBÉCOIS : UNE DÉCENNIE CAPITALE 49

Annexe I Liste des avis de la Commission 51

Annexe II Ententes de communication de renseignements personnels 55

Annexe III Rapport d'application de la politique linguistique 59

Annexe IV Rapport d'application de la loi sur la protection des non-fumeurs 59

À la mémoire de Marcel Pépin

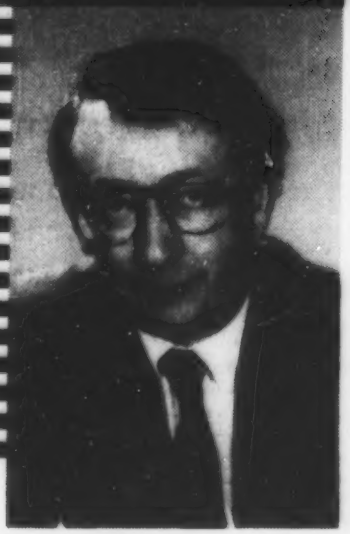

En mai 1999, la Commission d'accès à l'information et les institutions politiques québécoises ont symboliquement mis leurs drapeaux en berne. Le décès de Marcel Pépin a consterné parents et amis, tout le milieu journalistique au Québec et au Canada et laissé un vide chez les artisans de notre vie démocratique.

Membre de la commission Paré, qui devait proposer l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, Marcel Pépin devient président-fondateur de la Commission d'accès à l'information en 1982. Avec l'enthousiasme des pionniers, il établit cette nouvelle institution qui assume les mandats de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre de la Loi sur l'accès. Il jette les bases de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler «*le modèle québécois*», jumelage inédit en 1982 de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Au terme de son premier mandat, Marcel Pépin décide de retourner à ses premières amours. En assumant la direction de l'information radio à Radio-Canada en 1988, il reprend son métier de journaliste où il s'était taillé une réputation enviable. Correspondant parlementaire de *La Presse* à Ottawa et, plus tard, éditorialiste au quotidien *Le Soleil*, il a contribué à façonner l'opinion publique au Québec.

Nommé en 1997 ombudsman du réseau français de la Société Radio-Canada, Marcel Pépin n'aura exercé ses fonctions qu'un peu plus de 16 mois. Dans ces fonctions, il n'en aura pas moins marqué profondément l'exercice du journalisme. Peu de temps avant sa disparition, il rend une décision qui jalonne les balises du journalisme au Canada. Cette décision, fouillée et pondérée, rétablit la part des choses dans l'affaire Milewski qui se situe dans le sillage du «Peppergate». Elle a été unanimement saluée comme une contribution majeure à la définition du rôle et de la place de l'enquête journalistique dans le devoir de vigilance de la presse à l'égard des actions et des décisions des détenteurs du pouvoir dans notre régime démocratique.

À la mémoire de son premier président, la Commission d'accès à l'information a décidé de lui dédier la salle d'audiences de son siège social à Québec. Hommage au travail et à la ferveur d'un pionnier, une plaque perpétuera ainsi le souvenir d'un homme juste, d'un démocrate convaincu et d'un grand journaliste.

LE MOT DU PRÉSIDENT

Rien n'est définitivement acquis en régime démocratique, ce moins mauvais des régimes politiques, disait Winston Churchill. Vingt ans après le lancement des travaux de la commission Paré - la *Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens* -, un regard neuf s'impose pour relancer l'accès à l'information. Il convient de revenir à l'inspiration première et de voir comment peut être étoffé, modernisé, l'objectif à la base d'une législation déjà progressive et audacieuse.

L'ancien Premier ministre du Québec, René Lévesque, avait été frappé par cet outil, qui vise à assurer la transparence des institutions politiques du géant américain. Car c'est de cela dont il s'agit lorsqu'on évoque l'accès à l'information. En 1966, le Congrès américain édicte le Freedom of Information Act et prend ainsi le relais de la Suède, qui avait inventé ce régime au milieu du 18e siècle, rien de moins.

Vingt ans plus tard, notre régime d'accès à l'information fonctionne bien. Toutefois, par rapport au modèle d'inspiration, force est de constater un certain retard, en tout cas, un manque d'audace. Pour s'en convaincre, il suffit de rendre visite aux sites Internet de quelques Départements ou de grands organismes américains. Le droit d'accès aux documents de ces entités administratives y apparaît clairement, visiblement affiché dès les toutes premières pages de chacun de ces sites. Le visiteur est immédiatement inondé de renseignements concrets et utiles: comment et à qui s'adresser pour obtenir l'un ou l'autre document. La liste de classement y est impressionnante et constamment mise à jour. Certains de ces sites présentent même de véritables guides pour permettre à quiconque de cibler une requête vers le document qui puisse répondre à des attentes précises. La transparence et la pédagogie font ici bon ménage au royaume d'Internet.

Au Québec, comme dans la plupart des États de la fédération canadienne, le constat est différent. Le régime d'accès à l'information existe et fonctionne, mais il n'a pas franchi l'étape où l'offre s'affiche au vu et au su de tous. Pudeur ou timidité ou peut-être volonté de ne pas en offrir plus que le client n'en demande?

L'implantation fulgurante des nouvelles technologies de l'information permet de franchir une nouvelle étape dans la consolidation de notre régime d'accès. Il n'est pas question de dresser ici un catalogue de suggestions ou de propositions. Il n'est pas interdit de s'inspirer du résultat des initiatives de nos voisins du Sud. Ici comme ailleurs, il n'est pas interdit d'innover. L'alliance des commis de l'État et des virtuoses de la souris peut être féconde et mener à des innovations qui refléteraient le doigté québécois.

Une prudence s'impose cependant sur la pente du «tout technologie». Le recours aux technologies de l'information ne doit pas entraîner l'exclusion d'une partie de la population. Sous prétexte de vouloir hâter le branchement de tout le Québec, on ne doit pas priver les Québécois de leur droit d'accès à un document de l'administration. L'engouement pour les nouvelles technologies doit être tenu en laisse et ne pas aboutir à brimer les citoyens qui préféreraient recevoir de leur administration un document papier. La démocratie n'est pas une affaire de technologie; elle ne peut être égratignée par les séductions de l'informatique. Là-dessus, dans son dernier rapport quinquennal intitulé *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, la Commission a été on ne peut plus catégorique.

Il y a plus que la technologie à prendre en compte dans la recherche de ce nouveau souffle. En jargon administratif, on pourrait évoquer la nécessité pour les responsables de l'accès aux documents d'être «pro-actifs». L'objectif est simple: faciliter aux citoyens, de façon novatrice, l'accès que leur garantit la loi. Le Québec ne peut accuser de retard dans ce domaine. Il faudrait de toute urgence souscrire, au minimum, à la pratique de l'accès automatique à une foule de documents soumis aux responsables de l'accès dès leur achèvement (pratique que les anglophones appellent l'«automatic routine disclosure»). À ce chapitre aussi, l'innovation et l'imagination doivent être au rendez-vous.

La mise en place de notre régime d'accès à l'information témoigne d'un acquis culturel, précise et s'inspire de l'esprit de nos lois. Depuis bientôt 20 ans, la Loi sur l'accès s'est inscrite dans le fonctionnement des institutions. Elle sera bientôt soumise à l'attention de l'Assemblée nationale pour une cure de jouvence au terme du troisième examen quinquennal amorcé par le dépôt du rapport de la Commission. Elle bénéficiera sans doute de modifications intéressantes, souhaitées et bienvenues. On ne peut limiter l'examen du mécanisme d'accès aux seules composantes juridiques, techniques. Obligation s'impose de scruter la mise en œuvre par les agents de l'administration publique des modalités concrètes d'accès à l'information.

L'accès aux documents vise à permettre aux citoyens de connaître, de comprendre et d'apprécier la gestion de la chose publique. Connaître pour juger, sans doute, mais il y a plus dans cette démarche. L'accès à l'information représente l'un des mécanismes de contrôle de l'action politique les plus nobles et les plus efficaces qu'il soit permis d'imaginer. Tout régime démocratique repose sur la mise en place de contrôles, de nombreux contrôles qui visent à écarter toute tentation d'absolutisme, tout abus de pouvoir. C'est la thèse qui se dégage de la lecture de la *Démocratie en Amérique*. C'est la démonstration éblouissante faite par le professeur Gérard Bergeron, dans le bréviaire obligé de tout politique: *L'État en fonctionnement*, publié en 1993 par les Presses de l'Université Laval.

L'accès aux documents de l'administration se range dans l'arsenal des mécanismes de contrôle dont s'est doté le système politique québécois, au fil des ans. L'histoire de notre régime parlementaire est jalonnée de ces inventions qui ont vocation exemplaire. Ces inventions visent avant tout à ajouter de nouvelles pierres à notre régime démocratique. Il s'agit là d'une démarche nécessaire pour éviter l'enlisement et la fossilisation. La démocratie se construit malgré l'insouciance du quotidien, en dépit de l'agacement de certains, grâce à la vigilance et à la vision de chaque citoyen.

Vivement, l'audace et l'imagination dans le développement et la consolidation de notre régime d'accès aux documents de l'administration!

* * *

Au moment d'écrire ces lignes, j'ai saisi, depuis quelques semaines déjà, le Président de l'Assemblée nationale de ma décision de quitter mes fonctions au plus tard le 4 août 2000.

Dix ans ou presque se sont écoulés depuis mon entrée en fonction. Dix années au cours desquelles j'ai pu bénéficier de l'appui constant et généreux de mes collègues commissaires et de tout le personnel de la Commission. Je leur rends hommage au terme de cette décennie. La qualité et l'ampleur de la besogne abattue témoignent d'une intelligence et d'un dévouement exceptionnels.

Le Président

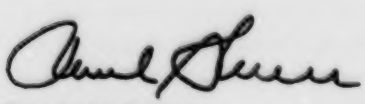

Paul-André Comeau

Avril :

- La Commission lance un guide intitulé **Inforoute attention Zone scolaire.** Ce guide présente à l'intention des enseignants, directeurs d'écoles, membres des commissions scolaires, parents et enfants une série de précautions à prendre pour que les écoliers puissent naviguer sur Internet sans risque pour leur vie privée.
- La Commission émet un avis sur la communication de renseignements fiscaux à une entreprise de sondages par le ministère du Revenu. La publication de cet avis entraîne la démission de la ministre et de la sous-ministre du Revenu.

Mai :

- Le gouvernement crée un comité interministériel pour s'assurer que les ministères et organismes prennent toutes les mesures nécessaires pour corriger les problèmes relevés par la Commission en juin 1998 dans son rapport sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil administratif. Le gouvernement confie au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de mettre sur pied un réseau de responsables de la protection des renseignements personnels dans l'ensemble des ministères et organismes.

Juin :

- La Commission édicte ses *« Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire »*.
- La Commission publie une mise à jour de son rapport de 1998 sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental intitulé *« Un défi de taille : conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives »*.

Juillet :

- La Commission émet son premier avis sur des contrats accordés par le ministère du Revenu à des entreprises d'informatique.
- La Commission rend ses premiers avis sur des projets de sondage d'opinion publique envisagés par des ministères ou organismes.

Septembre :

- La Commission lance ses enquêtes publiques pour examiner les plaintes en matière de protection des renseignements personnels.

Octobre :

- La Commission demande au Conseil du Trésor d'imposer un moratoire sur les inscriptions au service de courrier électronique offert dans deux quartiers de Montréal et à Baie-Comeau. La Commission désire s'assurer de la confidentialité des renseignements personnels dans ce projet pilote.

Décembre :

- La Commission émet un avis à l'intention du Conseil du Trésor au sujet d'une Directive sur la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'Administration gouvernementale.

Février :

- La Commission demande au ministère du Revenu comment il entend donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur les allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux (présidée par le Juge Moisan).

Mars :

- La Commission parlementaire de la Culture fait l'étude des rapports annuels 1997-1998 et 1998-1999 de la Commission.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Les ministères et organismes disposent maintenant d'un guide d'élaboration de sondages d'opinion publique qui engagent des renseignements personnels. Plusieurs d'entre eux ont déjà transposé les principes de base de ce guide en édictant des normes particulières en la matière. Voilà le résultat concret d'un épisode mouvementé de l'année écoulée où la Commission a été amenée à s'opposer publiquement à un sondage du ministère du Revenu basé sur des renseignements personnels de caractère fiscal. L'affaire a entraîné la démission de la ministre et de la sous-ministre du Revenu et provoqué une véritable onde de choc dans l'appareil administratif.

La Commission a aussi relancé deux démarches majeures engagées en 1998. Elle a achevé l'examen du suivi accordé par 22 ministères et organismes à ses décisions, avis, conseils et recommandations de 1992 à 1997. Suivi analogue des décisions et changements intervenus dans la centaine de ministères et d'organismes qui ont évalué l'état de leur sécurité informatique suivant la méthode MARION en 1998.

Enfin, dernière innovation, la Commission a ciblé une trentaine de chercheurs ou centres de recherche pour vérifier leur utilisation de renseignements personnels mis à leur disposition en vertu d'une autorisation accordée conformément aux principes de la loi.

Des sondages au cœur d'une tempête et d'une réforme

L'administration gouvernementale du Québec est engagée depuis mai 1999 dans une réforme en profondeur des politiques et procédures de protection des renseignements personnels. C'est là le résultat le plus important d'un épisode particulièrement tumultueux dans lequel la Commission a été amenée à jouer un rôle de premier plan au printemps 1999.

Le 27 avril, la Commission a conclu à l'illégalité de la transmission de renseignements fiscaux par le ministère du Revenu à une entreprise extérieure en vue d'un sondage destiné à évaluer le programme de gestion des pensions alimentaires. Selon la Commission, le ministère du Revenu ne pouvait pas, en raison même de sa loi constitutive, transmettre de tels renseignements à une entreprise extérieure. Dans un geste surprise, la ministre et la sous-ministre du Revenu ont aussitôt remis leur démission au Premier ministre.

Les ministères et organismes disposent maintenant d'un guide d'élaboration de sondages d'opinion publique qui engagent des renseignements personnels. Plusieurs d'entre eux ont déjà transposé les principes de base de ce guide en édictant des normes particulières en la matière. Voilà le résultat concret d'un épisode mouvementé de l'année écoulée où la Commission a été amenée à s'opposer publiquement à un sondage du ministère du Revenu basé sur des renseignements personnels de caractère fiscal. L'affaire a entraîné la démission de la ministre et de la sous-ministre du Revenu et provoqué une véritable onde de choc dans l'appareil administratif.

La Commission a aussi relancé deux démarches majeures engagées en 1998. Elle a achevé l'examen du suivi accordé par 22 ministères et organismes à ses décisions, avis, conseils et recommandations de 1992 à 1997. Suivi analogue des décisions et changements intervenus dans la centaine de ministères et d'organismes qui ont évalué l'état de leur sécurité informatique suivant la méthode MARION en 1998.

Enfin, dernière innovation, la Commission a ciblé une trentaine de chercheurs ou centres de recherche pour vérifier leur utilisation de renseignements personnels mis à leur disposition en vertu d'une autorisation accordée conformément aux principes de la loi.

Des sondages au cœur d'une tempête et d'une réforme

L'administration gouvernementale du Québec est engagée depuis mai 1999 dans une réforme en profondeur des politiques et procédures de protection des renseignements personnels. C'est là le résultat le plus important d'un épisode particulièrement tumultueux dans lequel la Commission a été amenée à jouer un rôle de premier plan au printemps 1999.

Le 27 avril, la Commission a conclu à l'illégalité de la transmission de renseignements fiscaux par le ministère du Revenu à une entreprise extérieure en vue d'un sondage destiné à évaluer le programme de gestion des pensions alimentaires. Selon la Commission, le ministère du Revenu ne pouvait pas, en raison même de sa loi constitutive, transmettre de tels renseignements à une entreprise extérieure. Dans un geste surprise, la ministre et la sous-ministre du Revenu ont aussitôt remis leur démission au Premier ministre.

La Commission s'est immédiatement lancée dans l'élaboration d'un guide à l'intention des ministères ou organismes qui désirent faire des sondages d'opinion. En juin 1999, la Commission a publié ses «*Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire*». Ce document juridique est accompagné d'un aide-mémoire destiné aux reaponsables de tels projets. L'objectif de l'un et l'autre documents est relativement simple: faire l'inventaire des questions et réponses que suscite au regard de la Loi sur l'accès et de la loi constitutive d'un ministère ou d'un organisme l'utilisation de renseignements personnels dans un sondage d'opinion publique.

L'avis au sujet du sondage engagé par le ministère du Revenu a provoqué une série de réactions au sein de l'appareil gouvernemental à l'égard de la question des sondages, de même qu'au chapitre plus large de la protection des renseignements personnels.

Dans un premier temps, le Conseil exécutif a enjoint les ministères et organismes de soumettre, au préalable à la Commission tout projet de sondages. C'est ainsi que la Commission a émis, dès juillet, des avis sur un certain nombre de projets de sondages précis.

De même, les ministères et organismes se sont rapidement engagés, à l'invitation du Conseil exécutif, dans l'élaboration de procédures internes pour régir toutes les questions des sondages d'opinion menés à l'interne ou confiés à des entreprises privées. Fin mars 2000, pas moins d'une quinzaine de ministères et organismes ont déjà soumis à la Commission leur plan d'action dans le domaine.

De façon plus large, le gouvernement a amorcé un véritable resserrement, un approfondissement de toute la question des renseignements personnels dans l'ensemble de l'appareil administratif. Il a d'abord établi, au sein du Conseil exécutif, un comité interministériel restreint responsable de la protection des renseignements personnels.

Le Conseil des ministres a ordonné la création de comités de protection des renseignements personnels dans tous les ministères et organismes en vue d'épauler le responsable de l'accès mandaté pour assumer cette tâche en vertu de la Loi sur l'accès. Il a aussi confié de nouvelles responsabilités au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur l'accès dans l'appareil administratif. Enfin, avec la collaboration de l'École nationale d'administration publique (ÉNAP), un nombre appréciable de responsables de l'accès et de hauts fonctionnaires ont pu profiter de séances de formation.

À la faveur de ces initiatives et incidents, c'est le volet « protection des renseignements personnels » du mandat confié aux responsables de l'accès qui a été actualisé et, dans un certain sens, réévalué.

Un défi de taille... relancé

Défi de taille: le titre du rapport publié en juin 1998, par la Commission, est toujours d'actualité. C'est ce que la Commission a rappelé avec la relance du chantier engagé un an plus tôt dans 22 ministères et organismes, qui sont détenteurs des plus importants méga-fichiers de renseignements personnels dans l'administration publique québécoise.

La publication du premier rapport, précisément intitulé Défi de taille, avait créé un véritable choc non seulement auprès des ministères et organismes visés, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil public et même dans de nombreuses entreprises privées soumises, elles aussi, aux exigences du régime québécois de protection des renseignements personnels. Du lot de conseils, décisions, avis et recommandations formulés par la Commission entre 1992 et 1997 à l'intention de ces 22 ministères et organismes, un nombre important avait été plus ou moins « oublié », pour employer un terme pudique. Au premier rang des problèmes

épinglés par la Commission: l'absence de procédures de destruction des renseignements personnels, l'utilisation très sommaire – sinon la méconnaissance – des techniques de chiffrement ou de cryptage, le respect relatif des conditions imposées par la Commission pour les autorisations de recherche, l'interprétation parfois laxiste des ententes d'échange de renseignements personnels entre ministères et organismes.

Au terme de cette ronde de relance, la Commission a constaté avec satisfaction que ministères et organismes se sont attaqués à la tâche et ont imaginé des solutions réalistes et respectueuses des principes de la loi et des droits des citoyens aux problèmes dénoncés par la Commission.

Cette vaste démarche de vérification a eu un effet pédagogique indéniable sur l'appareil administratif. Sur l'initiative du Conseil exécutif, les responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels dans les ministères et organismes se sont remis à la tâche en prenant note des problèmes relevés dans un *Défi de taille* et des recommandations formulées par la Commission dans ce même exercice.

La Commission souhaite inscrire le suivi de cette démarche dans la préparation de son rapport quinquennal, qui amorce la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Pour mener à bien ce type d'entreprise, il lui faut compter sur des ressources humaines et financières supplémentaires. C'est presque un souhait subliminal...

Sécurité informatique: 20 fois sur le métier...

Au printemps 1998, pas moins de 100 ministères et organismes ont pratiqué, à l'instigation et avec l'aide de la Commission, l'auto-évaluation de la sécurité informatique et de la protection des renseignements personnels. Il s'agissait là d'une démarche sans précédent en Occident engagée simultanément dans la presque totalité de l'administration publique. La démarche a été basée sur la méthode française dite MARION. Un an plus tard, la ferveur n'est pas retombée. Plus des trois quarts des dirigeants de ces organismes publics affirment avoir toujours l'intention bien arrêtée de répéter cette auto-évaluation d'ici peu de temps.

C'est la première conclusion qui se dégage d'un sondage mené par la Commission à l'automne 1999 auprès des ministères et organismes qui s'étaient engagés dans cette entreprise. Le sondage a permis de constater, à la satisfaction de la Commission, que les efforts et démarches consentis lors de cette auto-évaluation n'ont pas pris fin avec la publication du rapport intitulé *La sécurité des renseignements personnels dans l'État québécois - une démarche bien amorcée*, en octobre 1998.

De façon très concrète, la très grande majorité des ministères et organismes sont passés à l'action en mettant en place des mesures concrètes et immédiates et se sont dotés aussi de plans d'action de plus longue haleine. C'est la traduction d'une évidente volonté d'accorder priorité aux questions de sécurité informatique dans chacune des entités de l'administration publique. C'est aussi la confirmation indirecte de la pertinence de l'entreprise lancée par la Commission à l'hiver 1997, à l'invitation du Conseil exécutif.

Au terme de cette vaste démarche, qui a mobilisé plus de 3 500 personnes, la Commission avait dégagé une recommandation prioritaire, jugée condition fondamentale de la protection des renseignements personnels: l'élaboration, la mise en place et la relance systématique de véritables programmes de sensibilisation du personnel de l'administration publique. Cette conviction est maintenant partagée de façon très large par les dirigeants des organismes, les responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels et les équipes responsables des systèmes informatiques.

De façon plus technique, le sondage mené par la Commission a permis de mettre en lumière la nécessité de l'amélioration de l'outil MARION, qui a pourtant déjà fait l'objet d'une adaptation par le personnel du Conseil du Trésor et la Commission. La Commission n'entend pas favoriser une méthode d'auto-évaluation au détriment d'une autre. Comme elle le signalait dans son rapport à l'automne 1998, la protection des renseignements personnels serait encore mieux assurée si l'on pouvait disposer d'un outil ou d'une méthode d'audit spécifique à l'examen de cette question.

Autorisations de recherches: en général, les chercheurs respectent les conditions

La Commission a procédé ces derniers mois à la vérification d'un échantillon représentatif d'autorisations de recherche qu'elle a accordées. Près d'une trentaine de chercheurs (ou centres de recherche) ont reçu la visite de vérificateurs de la Direction de l'analyse et de l'évaluation.

Selon l'article 125 de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou l'article 21 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la Commission peut autoriser une personne à obtenir d'organismes publics ou d'entreprises des renseignements personnels pour des fins de recherche, sans le consentement des personnes concernées. De telles autorisations sont assorties de conditions, généralement les mêmes pour tous:

- assurer la confidentialité des renseignements personnels reçus;
- faire signer aux membres de l'équipe de recherche qui n'ont pas signé la demande d'autorisation et à toute personne susceptible de s'ajouter à l'équipe un engagement de confidentialité;
- n'utiliser les renseignements que pour l'objet autorisé par la Commission;
- ne pas publier de renseignements permettant d'identifier une personne;
- ne pas communiquer de renseignements à d'autres que les personnes autorisées à les recevoir dans le cadre de la recherche;
- informer les personnes contactées, le cas échéant, que les renseignements ont été obtenus avec l'autorisation de la Commission d'accès à l'information;
- détruire les renseignements concernant les personnes qui refusent de participer à la recherche;
- enfin, détruire les renseignements à une date prévue dans l'autorisation de recherche.

Les résultats préliminaires de la vérification (le rapport final est attendu au printemps 2000) sont positifs. La majorité des chercheurs respectent les conditions qui leur sont imposées.

La condition la moins observée, semble-t-il, est l'obligation de faire signer par les membres de l'équipe de recherche qui n'ont pas signé la demande d'autorisation et par toute autre personne susceptible de s'ajouter à l'équipe un engagement de confidentialité. Près de 40 % des dossiers vérifiés ne comportent pas d'engagement de confidentialité de la part de l'équipe associée au chercheur ayant obtenu l'autorisation de la Commission. Les chercheurs étaient cependant soumis dans la plupart des cas à d'autres règles de confidentialité en vertu de leur contrat d'employé.

Dans 25 % des cas, les chercheurs n'ont pas respecté l'obligation de détruire les renseignements, soit à la fin de la recherche ou lorsqu'une personne refusait de participer à la recherche.

Les vérifications faites auprès des chercheurs permettent de croire néanmoins que les manquements aux conditions attachées aux autorisations de recherche accordées par la Commission proviennent le plus souvent de l'incompréhension des conditions. L'exercice permettra à la Commission de préciser ses attentes et de s'assurer que l'information est bien comprise du signataire de l'autorisation.

Travail au noir, évasion fiscale et vie privée

La Commission d'accès à l'information continue de suivre de près le déroulement de l'opération lancée en 1996 par le ministère du Revenu en vue de combattre le travail au noir et l'évasion fiscale. Le rôle de vigilance de la Commission s'est concrétisé notamment par la publication d'un certain nombre d'avis déposés à l'Assemblée nationale.

Le ministère du Revenu a obtenu, par l'adoption du projet de loi 32 en juin 1996, l'autorisation de requérir des ministères et organismes tout fichier de renseignements personnels sans avoir à conclure des ententes d'échange de tels renseignements, conformément aux dispositions habituelles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. C'est une opération d'envergure, qui contredit l'un des principes de base de la protection des renseignements énoncés dans cette loi prépondérante. Cette dérogation répond à une volonté gouvernementale, qui s'est concrétisée dans un scénario complexe où sont intervenues plusieurs institutions, dont la Commission d'accès à l'information.

C'est sur l'initiative du Vérificateur général que cette opération s'est engagée. Dans un rapport à l'Assemblée nationale au début de 1996, le Vérificateur général a demandé que le ministère du Revenu soit exempté des obligations légales en matière de cueillette de renseignements personnels et puisse aller chercher partout dans l'appareil administratif les fichiers de renseignements personnels dont il aurait besoin.

La commission du Budget et de l'Administration de l'Assemblée nationale a ensuite soutenu par une résolution unanime les arguments invoqués en ce sens par le sous-ministre du Revenu en février 1996.

Peu de temps après, la Commission a été saisie d'un projet de loi concrétisant les propositions du Vérificateur général et les objectifs du ministère du Revenu. Un dialogue important et parfois musclé s'est alors engagé avec le ministère du Revenu pour tenter de circonscrire la portée d'un projet qui en ratissait fort large. Au terme de cette ronde de discussions, le ministère du Revenu a consenti à ne pas déroger systématiquement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et à atténuer sensiblement son projet initial. Le débat s'est déplacé fin mai à l'Assemblée nationale, où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Protecteur du citoyen ont épaulé la Commission. L'enjeu était à la fois simple et considérable: comment permettre au ministère du Revenu de réaliser son double objectif - combattre l'évasion fiscale et le travail au noir - tout en préservant les droits des citoyens en matière de protection des renseignements personnels et de respect de leur vie privée?

Finalement, après discussions, négociations et palabres, un consensus s'est dégagé. Le Protecteur du citoyen l 'a bien schématisé dans une lettre au ministre du Revenu, le 13 juin 1996:

«J'ai toute raison de croire que l'ensemble de ces amendements, dans la mesure où ils seront intégrés au projet de loi 32, feront en sorte que les droits des personnes intéressées seront valablement protégés dans le contexte très particulier de la lutte à l'évasion fiscale et au travail au noir.»

La Commission s'est alors vu confier deux mandats par le législateur: donner son avis sur un plan d'utilisation des fichiers et émettre son avis sur le rapport d'activités du ministère. Elle a d'abord rendu deux avis négatifs sur le plan d'utilisation des fichiers que le ministère du Revenu entendait aller chercher dans l'appareil administratif. Finalement, dans son troisième avis, la Commission estime avoir réussi à minimiser l'impact de la démarche du ministère du Revenu sur la vie privée des citoyens du Québec. De même, la Commission a émis trois avis au sujet des rapports d'activités du ministère du Revenu, sur cette même opération. Dans chacun de ses avis, la Commission maintient le cap en insistant sur le caractère, limité dans le temps, de la démarche du ministère du Revenu.

En juin 1999, la Commission a émis son avis sur le troisième rapport d'activités du ministère du Revenu. Dans cet avis, la Commission insiste, une fois de plus, sur l'obligation du ministère du Revenu de s'en tenir au mandat tracé par le législateur, à savoir la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale. Peu de temps auparavant, en mai, la Commission avait accueilli avec satisfaction la décision du ministère du Revenu d'établir un calendrier de conservation des renseignements personnels obtenus de divers ministères et organismes. Le ministère ne pourra conserver ces renseignements que pour une durée maximum de quatre ans, y compris l'année de cotisation en cours.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

La fonction quasi judiciaire

La Commission est chargée de réviser le refus d'un organisme public de donner accès à un document administratif ou à des renseignements personnels ou de corriger de tels renseignements. Elle a également la responsabilité de trancher les mésententes résultant de la décision d'une entreprise privée de refuser à un citoyen l'accès à son dossier personnel ou sa correction.

La Commission tente d'abord de régler le différend par voie de médiation. En cas d'échec, elle procède à une audience publique présidée par un commissaire. Ses décisions sont finales sur les questions de faits. Sur les questions de droit ou de compétence, elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, avec l'autorisation d'un juge de ce tribunal.

S'inscrivent également dans cette fonction quasi judiciaire, les enquêtes de la Commission sur le traitement des renseignements personnels. Pour se conformer à la loi actuellement en vigueur, ces enquêtes publiques sont tenues par trois commissaires, qui rendent une décision écrite et motivée.

L'ensemble des décisions rendues par la Commission - plus de 3 400 depuis 1982 - et les jugements des tribunaux supérieurs, y compris la Cour d'appel, composent la jurisprudence en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.

Au cours de l'exercice 1999-2000, la Commission a procédé à l'ouverture de 1 242 dossiers de demandes de révision et d'examen de mésentente. Durant la même période, la Commission a réglé 932 dossiers.

Les dossiers traités par la Commission cette année sont répartis comme suit :

- 685 demandes de révision de refus d'accès à des documents administratifs ou à des renseignements personnels par des organismes publics;
- 247 demandes d'examen de mésentente entre entreprises et personnes demandant l'accès à des renseignements personnels.

Tableau 1

Demandes de révision et d'examen de mésentente réglées par la Commission

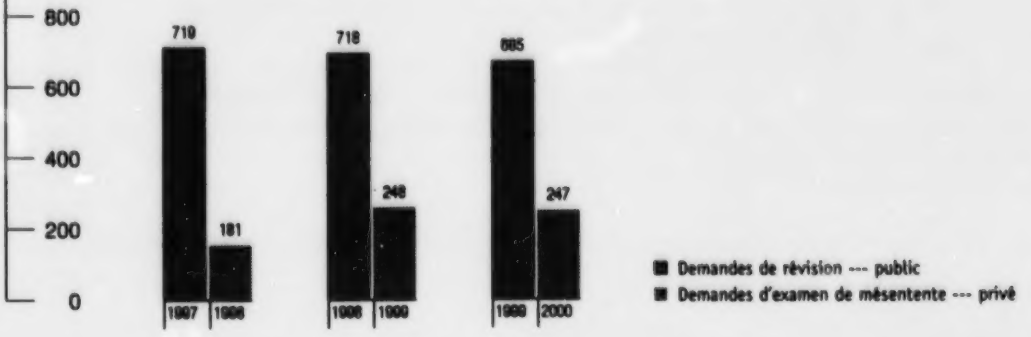

La fonction quasi judiciaire

La Commission est chargée de réviser le refus d'un organisme public de donner accès à un document administratif ou à des renseignements personnels ou de corriger de tels renseignements. Elle a également la responsabilité de trancher les mésententes résultant de la décision d'une entreprise privée de refuser à un citoyen l'accès à son dossier personnel ou sa correction.

La Commission tente d'abord de régler le différend par voie de médiation. En cas d'échec, elle procède à une audience publique présidée par un commissaire. Ses décisions sont finales sur les questions de faits. Sur les questions de droit ou de compétence, elles peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, avec l'autorisation d'un juge de ce tribunal.

S'inscrivent également dans cette fonction quasi judiciaire, les enquêtes de la Commission sur le traitement des renseignements personnels. Pour se conformer à la loi actuellement en vigueur, ces enquêtes publiques sont tenues par trois commissaires, qui rendent une décision écrite et motivée.

L'ensemble des décisions rendues par la Commission - plus de 3 400 depuis 1982 - et les jugements des tribunaux supérieurs, y compris la Cour d'appel, composent la jurisprudence en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.

Au cours de l'exercice 1999-2000, la Commission a procédé à l'ouverture de 1 242 dossiers de demandes de révision et d'examen de mésentente. Durant la même période, la Commission a réglé 932 dossiers.

Les dossiers traités par la Commission cette année sont répartis comme suit :

- 685 demandes de révision de refus d'accès à des documents administratifs ou à des renseignements personnels par des organismes publics;
- 247 demandes d'examen de mésentente entre entreprises et personnes demandant l'accès à des renseignements personnels.

Tableau 1

Demandes de révision et d'examen de mésentente réglées par la Commission

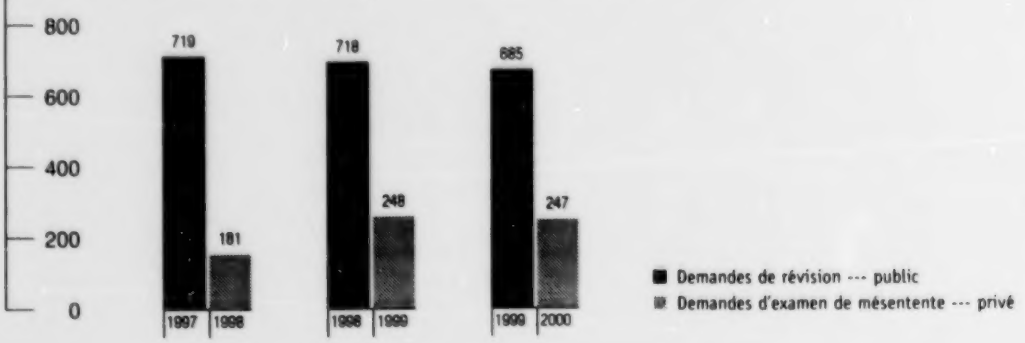

Au total, 836 dossiers ont été inscrits au rôle des audiences de la Commission durant l'exercice. Quelque 394 ont été traités en audience et un nombre égal a fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur. Ces désistements et le règlement d'un nombre considérable de dossiers résultent de l'intervention des médiateurs de la Commission.

Il faut aussi signaler la convocation, à deux reprises, d'un rôle spécial. L'objectif de ce rôle est de remettre à l'ordre du jour des dossiers restés en suspens et, si possible, de rétablir le dialogue entre les parties. Lors des deux séances de ce rôle, 24 dossiers ont été réactivés et, pour la plupart, réglés.

En outre, durant l'année de référence, 69 plaintes en matière de protection de renseignements personnels ont été inscrites au rôle des audiences de la Commission. Trente des plaintes ont été entendues et 10 dossiers ont été fermés à la suite de désistements.

Les trois quarts des audiences ont eu lieu à Montréal (voir tableau 2) et les autres à Québec et en région.

TABLEAU 2

RÉPARTITION DES AUDIENCES SUR LE TERRITOIRE

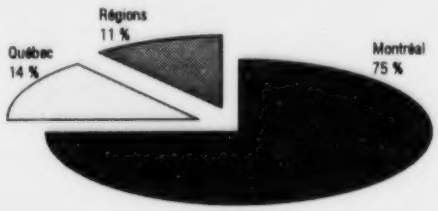

Les décisions de la Commission sont publiées tous les mois sur son site Web (http://www.cai.gouv.qc.ca).

Des documents détenus par un organisme public conformément aux dispositions d'une convention collective tombent-ils sous l'autorité de la Loi sur l'accès?

Une entreprise peut-elle obtenir le rôle d'évaluation d'une municipalité et s'en servir pour créer une banque de renseignements à but commercial sous prétexte que la technologie permet maintenant de lancer de telles entreprises?

Les médecins de la CSST peuvent-ils recueillir des renseignements personnels auprès du médecin traitant d'un accidenté de travail qui a soumis une réclamation?

Ce sont là quelques-unes des questions qui ont été tranchées par la Commission à la suite d'enquêtes sur le traitement des renseignements personnels ou au cours de la révision de décisions rendues par les responsables de l'accès.

Au total, 836 dossiers ont été inscrits au rôle des audiences de la Commission durant l'exercice. Quelque 384 ont été traités en audience et un nombre égal a fait l'objet d'un désistement de la part du demandeur. Ces désistements et le règlement d'un nombre considérable de dossiers résultent de l'intervention des médiateurs de la Commission.

Il faut aussi signaler la convocation, à deux reprises, d'un rôle spécial. L'objectif de ce rôle est de remettre à l'ordre du jour des dossiers restés en suspens et, si possible, de rétablir le dialogue entre les parties. Lors des deux séances de ce rôle, 24 dossiers ont été réactivés et, pour la plupart, réglés.

En outre, durant l'année de référence, 69 plaintes en matière de protection de renseignements personnels ont été inscrites au rôle des audiences de la Commission. Trente des plaintes ont été entendues et 10 dossiers ont été fermés à la suite de désistements.

Les trois quarts des audiences ont eu lieu à Montréal (voir tableau 2) et les autres à Québec et en région.

TABLEAU 2

RÉPARTITION DES AUDIENCES SUR LE TERRITOIRE

Les décisions de la Commission sont publiées tous les mois sur son site Web (http://www.cai.gouv.qc.ca).

Des documents détenus par un organisme public conformément aux dispositions d'une convention collective tombent-ils sous l'autorité de la Loi sur l'accès?

Une entreprise peut-elle obtenir le rôle d'évaluation d'une municipalité et s'en servir pour créer une banque de renseignements à but commercial sous prétexte que la technologie permet maintenant de lancer de telles entreprises?

Les médecins de la CSST peuvent-ils recueillir des renseignements personnels auprès du médecin traitant d'un accidenté de travail qui a soumis une réclamation?

Ce sont là quelques-unes des questions qui ont été tranchées par la Commission à la suite d'enquêtes sur le traitement des renseignements personnels ou au cours de la révision de décisions rendues par les responsables de l'accès.

Un document qui peut compromettre une enquête doit rester secret

La société Stratmin Graphite Inc. s'adresse au ministère de l'Environnement et de la Faune pour obtenir copie d'un rapport d'inspection effectuée dans sa mine un mois plus tôt. Le responsable de l'accès du ministère refuse la demande en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui stipule «[qu']un organisme public doit refuser [...] de donner communication d'un renseignement [dont la] divulgation serait susceptible d'entraver le déroulement d'une enquête».

La Commission donne raison au ministère après avoir établi que le document fait effectivement partie d'une enquête qui n'est pas terminée.

Dossier 99 01 65

L'affaire des vignettes V.I.P. à Montréal

Un citoyen demande au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal copie des documents relatifs aux vignettes de stationnement dites V.I.P. On se souvient que cette affaire de vignettes de stationnement privilégié, qui exemptaient les détenteurs de contraventions, avait fait un boucan à Montréal en 1998. La SPCUM accède à partie de la demande: elle remet au demandeur sept documents et en retient douze en invoquant l'article 28 de la Loi sur l'accès (cité dans la décision précédente).

À l'audience en révision de la demande, le procureur de la SPCUM soutient qu'au moment de la demande d'accès, la communication des documents en litige était susceptible d'entraver l'enquête menée par le service interne de la police pour déterminer si l'affaire des vignettes V.I.P. constituait une offense criminelle, une infraction au code de la route ou un simple manquement à la discipline.

La Commission donne raison à la SPCUM, sauf pour l'un des 12 documents, qui est une lettre adressée au responsable de l'accès.

Dossier 98 17 01

Une procédure judiciaire justifie le refus d'un document

Une assurée engagée dans une procédure judiciaire contre son assureur demande au Service anti-crime des assureurs de lui faire tenir copie d'un rapport d'enquête commandée par sa compagnie d'assurance sur les circonstances de sa réclamation à la suite d'un incendie. La demande est refusée sur la foi de l'article 39(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* parce que les renseignements contenus dans le rapport peuvent avoir un effet sur la procédure judiciaire.

La Commission rejette la demande d'examen de mésentente. Elle reconnaît que les renseignements pourraient influencer la procédure judiciaire et dit que l'entreprise a légalement exercé sa discrétion de ne pas les divulguer.

Dossier 98 15 03

Des lettres sont assimilées à des renseignements sur leurs auteurs

Un employé du Centre mitissien de santé et de services communautaires de Matane désire avoir accès à son dossier médical et à une série de lettres qui sont censées y avoir été versées. L'organisme répond favorablement à la demande d'accès, mais omet de transmettre les lettres sous prétexte qu'elles ont été remises à un médecin expert et n'apparaissent pas dans le dossier.

À l'audience sur la demande de révision, le procureur du Centre fait valoir que les lettres ont été rédigées par des membres du personnel du Centre à la demande d'un supérieur contre la promesse d'en assurer la confidentialité. L'organisme n'en a pas gardé copie. Elles sont conservées par le médecin expert.

La Commission dit qu'il est impossible de trancher le litige sans disposer des documents. Elle ordonne au Centre de récupérer les lettres, dont il est juridiquement le détenteur, et de les produire dans un délai de six semaines de manière qu'elle puisse rendre une décision sur le fond du différend.

À la reprise de l'audience, le Centre persiste à refuser de divulguer les lettres par crainte de représailles contre leurs auteurs. Sur l'examen de chacun des documents, la Commission convient qu'ils doivent être assimilés à des renseignements personnels sur leurs auteurs. Masquer les renseignements personnels les rendrait inintelligibles, dit-elle, puisqu'ils en constituent la substance.

En conséquence, la Commission confirme le refus de l'organisme et rejette la demande de révision.
Dossier 98 19 35

Une municipalité ne peut se mettre à l'abri d'une personne morale sous son autorité

Un citoyen de Sayabec demande à la municipalité une série de renseignements d'ordre financier qui ont trait à la Corporation de l'aréna. La demande est refusée sous prétexte que les renseignements ne sont pas en possession de la municipalité.

À l'audience en révision de la décision, le procureur de la municipalité fait valoir que la Corporation est un organisme sans but lucratif constitué par lettres patentes et possédant son identité propre. La municipalité ne détient donc pas le détail des postes apparaissant à l'état des revenus et dépenses de la corporation.

Après examen du protocole d'entente entre la municipalité et la Corporation, la Commission conclut qu'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, la municipalité est, dans l'exercice de ses fonctions, détentrice des documents que désire obtenir le demandeur. Elle doit donc lui en remettre copie après avoir masqué les renseignements nominatifs qu'ils contiennent.
Dossier 99 03 72

Des témoignages entendus à huis clos doivent rester confidentiels

Le demandeur réclame copie des témoignages recueillis à huis clos par une commission d'enquête du conseil de ville de Val-Bélair. La Ville répond qu'elle ne détient pas les documents; ils ont été remis à son procureur externe, qui doit en assurer la confidentialité jusqu'à ce que «le conseil de ville en décide autrement».

À l'audience sur la demande de révision, la Commission conteste cet argument. Elle estime que la Ville est juridiquement détentrice des documents, même si elle en a confié provisoirement la conservation à son procureur. La Ville le reconnaît implicitement en subordonnant la garde des documents à une décision éventuelle du conseil.

Cependant, après lecture des 857 pages de témoignages, la Commission conclut qu'ils constituent des renseignements nominatifs «en ce qu'ils renseignent sur les témoins et permettent de les identifier». Comme aucune preuve n'établit que l'un ou l'autre des témoins consent à la divulgation de son témoignage, l'organisme ne peut les mettre à la disposition du demandeur.

Pour ce motif, la Commission rejette la demande de révision.

Dossier 98 15 85

La Loi sur l'accès n'est pas restreinte par une convention collective

Le Centre d'accueil Lasalle s'appuie sur la convention collective qui le lie au Syndicat canadien de la fonction publique pour refuser à son représentant l'accès à des documents que toute personne pourrait obtenir en vertu de la Loi sur l'accès.

À l'audience sur la demande de révision, le procureur de l'organisme soulève une objection préliminaire et conteste la compétence de la Commission. Il fait valoir que la communication des documents réclamés fait l'objet de dispositions de la convention collective et qu'il appartient à l'arbitre de griefs d'en décider.

La Commission note dans sa décision que la demande d'accès n'est pas limitée aux termes de la convention collective et qu'elle n'a pas non plus le même objet. «Il est clair, dit-elle, que le litige opposant les parties ne résulte pas de la convention collective; [...] la majorité des renseignements demandés n'entrent pas dans le champ d'application de la convention collective. [...] Le litige porte essentiellement sur le refus de l'organisme de donner accès [...]»

Elle conclut que la Commission est le tribunal compétent pour résoudre le litige et rejette l'objection préliminaire de l'organisme. Cette décision a été portée en appel. Le fond du litige n'a donc pas encore été abordé dans cette affaire.

Dossiers 97 19 13, 97 19 14

Pas d'accès aux documents en litige avant l'audience

À la suite d'un appel d'offres de la Ville de Baie-Comeau pour l'achat d'un système de radio communautaire mobile, l'entreprise Clearnet Centre de Communications d'affaires demande copie des documents relatifs au projet retenu. La Ville refuse, après avoir consulté l'entreprise visée par la demande, CTM Bell Mobilité.

Clearnet demande à la Commission de réviser la décision, mais avant que la question ne soit débattue sur le fond, le procureur du demandeur s'adresse à la Commission pour obtenir copie des documents en litige. Il prétend qu'ils lui sont indispensables pour préparer la défense de son client.

Bell Mobilité s'y oppose, alléguant les exceptions au droit d'accès prévues par la loi. L'entreprise soutient qu'un concurrent qui prendrait connaissance des renseignements techniques et financiers contenus dans ces documents hériterait du même coup d'un avantage majeur.

Dans sa décision, la Commission souligne qu'il lui appartient de recevoir, sous le sceau du secret, les documents en litige et de les examiner en fonction de la loi après avoir entendu les parties. Cette procédure permet d'assurer le caractère confidentiel des documents jusqu'à la fin du processus. La Commission note que la Cour d'appel du Québec a déjà reconnu le bien-fondé de cette interprétation.

Dossier 99 05 72

Une liste, même de caractère public, ne peut être détournée de ses fins

La Régie du bâtiment du Québec demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte d'une demande d'accès à la liste informatisée des entrepreneurs en construction du Québec. La société qui en fait la demande publie et distribue l'*Annuaire téléphonique de la construction du Québec* et entend de toute évidence utiliser la liste dans un but commercial.

L'organisme ne conteste pas que les renseignements convoités ont un caractère public. Mais leur accessibilité, dit-il, ne doit s'exercer que par la consultation du registre public tenu par l'organisme en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. Acquiescer à la demande d'accès équivaudrait à utiliser les renseignements personnels que l'organisme recueille à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.

La Commission confirme que la Régie du bâtiment a mission de protéger le public en constituant et en tenant à jour un registre des entrepreneurs en construction pour consultation. En permettre la communication et l'utilisation à des fins lucratives serait contraire à la finalité première de la cueillette de renseignements qui a permis sa constitution et violerait les principes de la loi sur la protection des renseignements personnels.

La Commission rappelle que la Cour du Québec a décidé qu'une demande d'accès à des renseignements de nature publique n'est pas contraire à la protection des renseignements personnels si le but recherché par le demandeur d'accès n'est pas commercial ou lucratif.

Dossier 98 02 93

Le rôle d'évaluation ne peut être utilisé à des fins commerciales

Une entreprise projette d'offrir aux sociétés d'assurance, aux banques et aux caisses populaires un service de renseignements qui faciliterait la négociation de prêts hypothécaires. Pour lancer ce service, l'entreprise veut obtenir de la Ville de La Baie copie informatisée du rôle d'évaluation. Elle compte enrichir le rôle d'évaluation d'autres renseignements, dont des photos des maisons et immeubles recensés. Elle offrira ce service à ses clients par l'intermédiaire d'un réseau Intranet.

Il s'agit d'un cas clair et intéressant d'application des nouvelles technologies de l'information à un fichier de renseignements d'une administration publique. Les renseignements portés au rôle sont de nature publique, signale le dirigeant de l'entreprise dans sa demande d'accès. Il énumère en outre les mesures de sécurité dont le futur service sera entouré.

La Commission confirme le refus de la municipalité, qui avait invoqué l'objectif fondamental du volet protection des renseignements personnels de la *Loi sur l'accès*. Les renseignements personnels portés au rôle ont sans doute un caractère public, mais cette dimension du rôle vise une finalité très précise: permettre aux contribuables d'apprécier au cas par cas l'application des impôts fonciers. Accepter la commercialisation du rôle constituerait un détournement de finalité et serait contraire à l'esprit de la loi sur la protection des renseignements personnels, conclut la Commission.

Dossier 99 11 44

La police a communiqué illégalement des renseignements personnels

La Ville de La Plaine a communiqué illégalement au journaliste d'un hebdo local des renseignements concernant une résidante. Telle est la conclusion arrêtée par les trois commissaires qui ont fait enquête sur le sujet.

La plaignante, qui habite une maison adjacente à un parc de la municipalité, s'est plainte à plusieurs reprises de la malpropreté du parc et du bruit qui en provient. Elle intervient à une séance du conseil pour dénoncer publiquement la situation. Quelques jours plus tard, une liste détaillée de rapports de police l'impliquant paraît dans le journal local *Nouveau Défi*.

L'auteur de l'article déclare avoir reçu cette liste au cours d'une conversation téléphonique avec le capitaine du service de police. Selon la procureure de la Ville, la plaignante a renoncé à la confidentialité de ces renseignements personnels en intervenant publiquement à la réunion du conseil municipal.

La Commission rejette cet argument et accueille la plainte. Dans sa décision, elle signale que des renseignements personnels recueillis à une fin précise ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée. La Commission ordonne à la ville de faire part de ses conclusions aux cadres et employés municipaux.

Dossier 98 03 03

Les renseignements hypothécaires ont un caractère public

La Banque de Montréal n'a pas enfreint la loi en communiquant aux locataires d'un client le montant du prêt qu'elle lui a consenti et les mensualités qu'il devait lui payer. La Commission en est venue à cette conclusion après enquête sur la plainte du client de la banque.

Afin de garantir ses remboursements à la banque, le plaignant a hypothéqué en sa faveur son immeuble, les loyers présents et futurs et certaines indemnités à lui être versées. En contrepartie, la banque a consenti à ce qu'il perçoive les loyers. Lorsque le client a fait défaut à ses engagements, la banque lui a retiré, par écrit, l'autorisation de percevoir les loyers. L'avis, qui comportait des renseignements sur le montant initial du prêt et les versements mensuels, a aussi été signifié aux deux locataires du client et inscrit au registre foncier. Le client a contesté cette communication.

Selon la Commission, en consentant une hypothèque immobilière à l'entreprise, le plaignant a consenti à la publicité à laquelle ce droit est soumis, publicité qui ne peut être restreinte. De plus, le Code civil du Québec autorise la communication des renseignements personnels en question. Elle conclut donc que l'entreprise n'a pas porté atteinte à la vie privée du plaignant et rejette la plainte.

Dossier 97 15 39

La CSST peut solliciter des renseignements des médecins traitants

Les médecins de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) sont habilités à communiquer avec les médecins traitants des accidentés qui soumettent une réclamation pour recueillir les renseignements nécessaires à l'évaluation de leur demande.

La Commission en arrive à cette conclusion après enquête sur la plainte d'un accidenté qui dit ne pas avoir autorisé la CSST à recueillir ces renseignements de ses médecins traitants. Il reproche à l'organisme d'avoir réclamé de ses médecins des opinions sur son état de santé. Pour lui, la réclamation accompagnée d'un diagnostic adressée à l'organisme aurait dû suffire.

Dans sa décision, la Commission considère que les opinions fournies à la CSST constituent des renseignements personnels que l'organisme a le droit de recueillir, car ils sont nécessaires pour juger de la réclamation du plaignant.

Dossier 97 13 92

Le temps n'invalide pas forcément un consentement

Si elle n'a pas été révoquée, l'autorisation d'accès à un dossier médical accordée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) il y a douze ans reste valide, en particulier dans le cas d'une réclamation liée au même événement. C'est ce qu'a reconnu la Commission dans le cadre d'une enquête sur plainte.

À la suite d'un accident de la circulation survenu en 1984, le plaignant est hospitalisé à l'hôpital Notre-Dame de Montréal. Douze ans plus tard, il réclame de la SAAQ une indemnisation pour avoir contracté une hépatite C lors de cette hospitalisation. À l'évidence, l'examen de cette nouvelle demande d'indemnisation exige de la part de l'organisme l'examen du dossier médical du plaignant depuis l'hospitalisation où il aurait contracté cette maladie.

S'appuyant sur l'autorisation signée par le plaignant en 1984, la Société demande et reçoit de l'hôpital son dossier depuis la première hospitalisation, source de la nouvelle réclamation. Le plaignant conteste l'autorisation et prétend que, pour être valide, elle aurait dû être renouvelée.

Dans les circonstances, conclut la Commission, la SAAQ était bien fondée d'obtenir de l'institution hospitalière le dossier médical du plaignant en se prévalant de l'autorisation écrite qui y était versée. Elle rejette donc la plainte.

Dossier 98 09 09

Communication superflue d'une expertise médicale

Une expertise médicale réalisée à la suite d'un accident de la route n'avait pas à être communiquée à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) par l'entreprise, sans le consentement de l'employé concerné. La Société n'ayant pas demandé cette expertise, la Commission considère cette communication superflue.

Dans sa décision, la Commission rappelle que la *Loi sur l'assurance automobile* ne requiert de l'employeur qu'une attestation du revenu de l'employé victime d'un accident.

La Commission prend acte que, depuis l'événement faisant l'objet de ce litige, l'entreprise a modifié ses pratiques et demande maintenant le consentement de la personne concernée avant de divulguer des renseignements à son sujet. La Commission recommande à la SAAQ de détruire l'expertise médicale qu'elle a reçue de l'entreprise.

Dossiers 97 10 09, 97 18 35

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Il est possible d'en appeler d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de cette cour. Les décisions de la Cour du Québec sont finales et sans appel.

La Cour supérieure peut être saisie de litiges impliquant la Commission par une requête en évocation, procédure qui porte principalement sur des questions de compétence ou de juridiction.

L'un des dossiers qui ont le plus retenu l'attention des médias durant l'année qui s'achève est sans contredit celui de l'accessibilité des comptes de dépenses des élus municipaux. En quelques mois, deux jugements rendus par la Cour du Québec - tribunal d'appel des décisions de la Commission - ont validé les deux positions contraires, avec quelques nuances, il est vrai. La Cour du Québec est présentement saisie d'une autre demande d'appel dans un cas similaire.

Les comptes de dépenses des élus sont-ils accessibles? Oui et non!

Deux jugements de la Cour du Québec sur l'accessibilité des comptes de dépenses remboursés aux élus et aux cadres municipaux n'ont pas tranché le débat sur cette question d'actualité.

Dans un jugement rendu le 21 juin 1999, le juge Michel Desmarais a été très catégorique. Il s'est prononcé en appel contre toute forme d'accessibilité à ces documents, notes de réclamations et pièces justificatives. Il a renversé une décision de la Commission au sujet d'une demande d'accès qui visait les comptes de dépenses des élus et des cadres supérieurs de la Ville de Lachine.

Le juge Desmarais niait ainsi le courant dominant à la Commission: dans plusieurs dizaines de décisions, la Commission avait accordé au fil des ans un large droit d'accès à ce type de documents. Selon le juge Desmarais, ces documents n'ont pas de caractère public car le législateur ne l'a pas expressément prévu. C'est le principe général de la protection des renseignements personnels qui doit en conséquence être préservé. De même, a poursuivi le magistrat, il est impossible d'assimiler les renseignements visés par la demande d'accès – dates, noms des établissements, détail des pièces justificatives, etc. – aux fonctions et traitements des élus et cadres. Seuls ces renseignements ont un caractère public en vertu de la loi et sont accessibles.

Quelques mois plus tard, le 13 décembre 1999, le juge Daniel Lavoie rendait une décision tout à fait différente. C'est à la suite d'un appel interjeté par le demandeur que la Cour du Québec, district de Québec, s'est saisie d'une décision de la Commission sur ce même type de documents.

Selon ce jugement de la Cour du Québec, sont accessibles les dates, montants, noms des établissements où ont été encourues ces dépenses de fonction, de même que les titres ou qualités des personnes qui ont participé à ces réceptions et le motif des réceptions. Les autres détails, tels que les noms des personnes, ne sont pas accessibles.

Dossiers, 94 00 25 CAI, 500-02-031753-960, 500-02-031761-963, 500-02-031891-968 C.Q, CAI 98 02 67, 200-02-021153-996 C.Q.,

Décisions des tribunaux supérieurs

Il est possible d'en appeler d'une décision de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de cette cour. Les décisions de la Cour du Québec sont finales et sans appel.

La Cour supérieure peut être saisie de litiges impliquant la Commission par une requête en évocation, procédure qui porte principalement sur des questions de compétence ou de juridiction.

L'un des dossiers qui ont le plus retenu l'attention des médias durant l'année qui s'achève est sans contredit celui de l'accessibilité des comptes de dépenses des élus municipaux. En quelques mois, deux jugements rendus par la Cour du Québec - tribunal d'appel des décisions de la Commission - ont validé les deux positions contraires, avec quelques nuances, il est vrai. La Cour du Québec est présentement saisie d'une autre demande d'appel dans un cas similaire.

Les comptes de dépenses des élus sont-ils accessibles? Oui et non!

Deux jugements de la Cour du Québec sur l'accessibilité des comptes de dépenses remboursés aux élus et aux cadres municipaux n'ont pas tranché le débat sur cette question d'actualité.

Dans un jugement rendu le 21 juin 1999, le juge Michel Desmarais a été très catégorique. Il s'est prononcé en appel contre toute forme d'accessibilité à ces documents, notes de réclamations et pièces justificatives. Il a renversé une décision de la Commission au sujet d'une demande d'accès qui visait les comptes de dépenses des élus et des cadres supérieurs de la Ville de Lachine.

Le juge Desmarais niait ainsi le courant dominant à la Commission : dans plusieurs dizaines de décisions, la Commission avait accordé au fil des ans un large droit d'accès à ce type de documents. Selon le juge Desmarais, ces documents n'ont pas de caractère public car le législateur ne l'a pas expressément prévu. C'est le principe général de la protection des renseignements personnels qui doit en conséquence être préservé. De même, a poursuivi le magistrat, il est impossible d'assimiler les renseignements visés par la demande d'accès – dates, noms des établissements, détail des pièces justificatives, etc. – aux fonctions et traitements des élus et cadres. Seuls ces renseignements ont un caractère public en vertu de la loi et sont accessibles.

Quelques mois plus tard, le 13 décembre 1999, le juge Daniel Lavoie rendait une décision tout à fait différente. C'est à la suite d'un appel interjeté par le demandeur que la Cour du Québec, district de Québec, s'est saisie d'une décision de la Commission sur ce même type de documents.

Selon ce jugement de la Cour du Québec, sont accessibles les dates, montants, noms des établissements où ont été encourues ces dépenses de fonction, de même que les titres ou qualités des personnes qui ont participé à ces réceptions et le motif des réceptions. Les autres détails, tels que les noms des personnes, ne sont pas accessibles.

Dossiers, 94 00 25 CAI, 500-02-031753-960, 500-02-031761-963, 500-02-031891-968 C.Q, CAI 98 02 67, 200-02-021153-996 C.Q.

Hydro-Québec International n'est pas assujettie à la Loi sur l'accès

Hydro-Québec International ne tombe pas sous l'emprise de la *Loi sur l'accès;* aussi les citoyens ne peuvent-ils se prévaloir de cette loi pour obtenir de l'entreprise publique des documents administratifs. C'est le jugement non équivoque prononcé en janvier 1999 par la Cour du Québec.

La Cour supérieure a confirmé le jugement en refusant d'entendre une requête en évocation du demandeur. Cette dernière décision a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec.

C'est en juillet 1997 que la Commission avait conclu qu'Hydro-Québec International, filiale d'Hydro-Québec, était soumise à la *Loi sur l'accès.* De plus, dans son rapport quinquennal sur la révision de la loi déposé à l'Assemblée nationale, la Commission a aussi recommandé au législateur d'assujettir à la loi les entreprises publiques analogues à Hydro-Québec International.

Dossiers: 97 00 24 CAI, 500-02-058540-977 CQ, 500-05-048200-990 CS.

LA FONCTION DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET DE CONSEIL

La Commission d'accès à l'information a un mandat de surveillance et de contrôle de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Elle doit assurer le respect des obligations qu'imposent ces deux lois aux organismes publics et aux entreprises en matière de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements personnels.

Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission intervient de diverses façons :

- *elle examine les plaintes de citoyens qui reprochent à une entreprise ou à un organisme public le sort réservé à leurs renseignements personnels;*
- *elle peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, dans un but d'étude, de recherche ou de statistique;*
- *elle émet des avis sur tout projet de loi ou de règlement qui peut avoir un effet sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels;*
- *elle rend également des avis sur les ententes de communication de renseignements personnels entre ministères et organismes publics, sans le consentement des personnes concernées;*
- *elle peut procéder à des vérifications pour déterminer si les organismes publics et les entreprises privées se conforment aux prescriptions de la loi.*

Enfin, elle intervient de façon pédagogique et préventive en assurant un service de renseignements téléphoniques, la publication de documents d'information, l'évaluation de projets pilotes, la participation à des conférences, etc.

Le traitement des plaintes

Un citoyen peut porter plainte devant la Commission s'il estime qu'un organisme public ou une entreprise n'a pas respecté la loi en ce qui a trait aux renseignements personnels qui le concernent. Une plainte peut porter sur la collecte, le traitement, la divulgation et la conservation de tels renseignements.

La Commission a achevé cette année la réforme de sa procédure de traitement des plaintes en tenant une trentaine d'enquêtes publiques depuis septembre 1999. Il s'agit là d'une démarche de type quasi judiciaire où trois membres de la Commission entendent les plaintes et rendent des décisions motivées par écrit, comme c'est le cas en matière d'accès aux documents de l'administration ou à des renseignements personnels. Ces décisions s'ajoutent au corpus de jurisprudence de la Commission.

C'est en dernier ressort que la Commission procède à une enquête publique. Dès réception d'une plainte jugée admissible s'engage une médiation entre le plaignant et l'entreprise ou l'organisme visé par cette démarche. La médiation a pour but d'éviter la judiciarisation et de favoriser des règlements à l'amiable.

L'ensemble de ces démarches a pour objectif d'apporter un correctif au problème mis en lumière par la plainte. La Commission cherche ainsi à amener les organismes publics et les entreprises à adapter leurs procédures de traitement des renseignements personnels aux exigences de la loi, au besoin. Les résultats obtenus en médiation ont aussi une dimension pédagogique par les leçons qu'on peut en dégager. La Commission ne peut ordonner à une entreprise ou à un organisme de verser des dommages-intérêts. Par contre, elle peut, au terme d'une enquête publique, émettre une ordonnance en bonne et due forme. Elle peut aussi intenter des procédures pénales.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Une Québécoise découvre que l'ordinateur d'occasion qu'elle vient d'acheter contient sur son disque dur une série de renseignements personnels sur des prestataires de la Sécurité du revenu – les allocations de bien-être social, en langage populaire. La Commission a alors lancé une enquête administrative pour tenter de faire la lumière sur cet incident, qui aurait pu avoir des conséquences sur la protection des renseignements personnels des personnes concernées.

Les plaintes déposées auprès de la Commission illustrent la place et l'importance qu'occupent les renseignements personnels dans la vie de tous les jours des Québécois. À titre d'exemple, la Commission a tenté de répondre à des questions bien concrètes en matière de respect des renseignements personnels :

- une caisse populaire ou une institution financière peut-elle révéler à un tiers le solde du compte bancaire de l'un de ses membres ou déposants?
- un fonctionnaire du ministère du Revenu peut-il consulter les déclarations d'impôt pour obtenir des renseignements sur un citoyen avec qui il traite personnellement?
- comment une fillette de quatre ans peut-elle être invitée à se procurer une carte de crédit?

En 1999-2000, grâce à la médiation, 81 plaintes ont été réglées dans le secteur public et 134 dans le secteur privé (certaines avaient été reçues au cours de l'exercice précédent). En outre, huit plaintes du secteur public et neuf du secteur privé ont fait l'objet de décisions à la suite d'audiences publiques tenues par la Commission.

TABLEAU 3

PLAINTES RÉGLÉES PAR LA COMMISSION

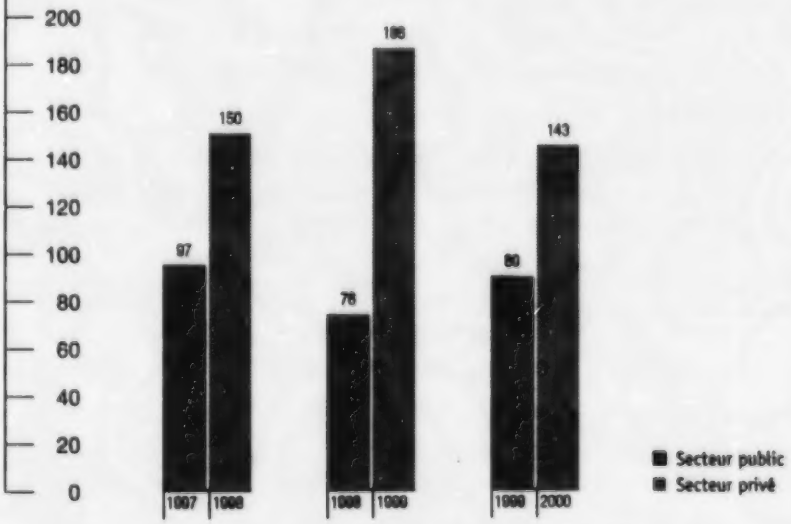

Une Québécoise découvre que l'ordinateur d'occasion qu'elle vient d'acheter contient sur son disque dur une série de renseignements personnels sur des prestataires de la Sécurité du revenu – les allocations de bien-être social, en langage populaire. La Commission a alors lancé une enquête administrative pour tenter de faire la lumière sur cet incident, qui aurait pu avoir des conséquences sur la protection des renseignements personnels des personnes concernées.

Les plaintes déposées auprès de la Commission illustrent la place et l'importance qu'occupent les renseignements personnels dans la vie de tous les jours des Québécois. À titre d'exemple, la Commission a tenté de répondre à des questions bien concrètes en matière de respect des renseignements personnels :

- une caisse populaire ou une institution financière peut-elle révéler à un tiers le solde du compte bancaire de l'un de ses membres ou déposants?
- un fonctionnaire du ministère du Revenu peut-il consulter les déclarations d'impôt pour obtenir des renseignements sur un citoyen avec qui il traite personnellement?
- comment une fillette de quatre ans peut-elle être invitée à se procurer une carte de crédit?

En 1999-2000, grâce à la médiation, 81 plaintes ont été réglées dans le secteur public et 134 dans le secteur privé (certaines avaient été reçues au cours de l'exercice précédent). En outre, huit plaintes du secteur public et neuf du secteur privé ont fait l'objet de décisions à la suite d'audiences publiques tenues par la Commission.

TABLEAU 3

PLAINTES RÉGLÉES PAR LA COMMISSION

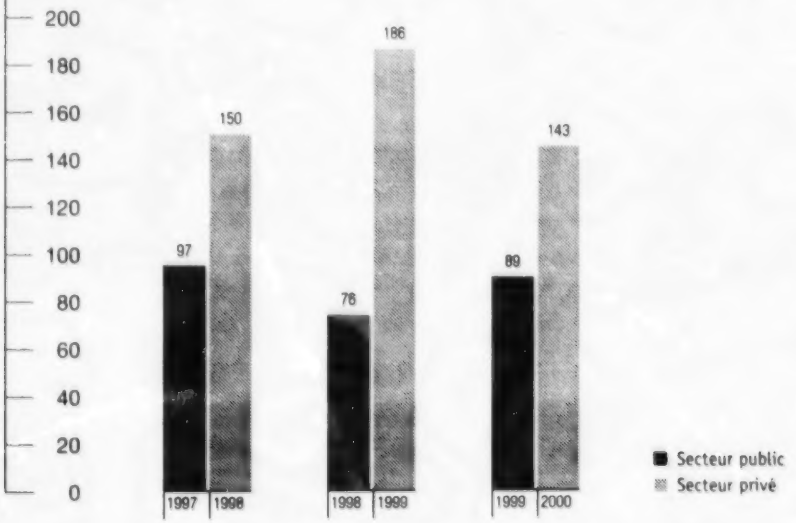

Les soldes de comptes bancaires sont confidentiels

La Fédération des Caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest du Québec rappelle aux Caisses affiliées que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* leur interdit de révéler à des tiers les soldes de comptes bancaires de leurs membres sans leur consentement.

Ce rappel fait suite à une plainte adressée à la Commission relativement à la communication de renseignements personnels par la Caisse populaire de St-Timothée.

La plaignante possède dans son compte un montant d'argent inférieur au chèque remis à son propriétaire. Informé du solde du compte, le propriétaire dépose la somme manquante dans le compte de la plaignante et encaisse le montant total du chèque.

La Caisse reconnaît que, ce faisant, des renseignements personnels sur la plaignante furent divulgués sans son consentement.

Enseignement: Aucun renseignement bancaire ne peut être divulgué à un tiers sans le consentement de l'intéressé.

Dossier 98 06 60

Un fonctionnaire indiscret

Un employé du ministère du Revenu a reconnu avoir consulté, pour des fins personnelles, le dossier de deux personnes qui souhaitaient acquérir des biens appartenant à la succession de sa mère.

Les plaignants alléguaient à la Commission que l'employé du ministère du Revenu avait refusé un paiement par chèque parce qu'il avait appris en consultant le dossier du ministère que l'un d'eux était sans emploi depuis longtemps.

Après une enquête interne, l'employé a admis les faits. La Commission a pris note que le ministère a pris les dispositions pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Enseignement: Un renseignement personnel n'est accessible sans le consentement de la personne concernée qu'aux seules personnes qui ont qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public et seulement si ce renseignement est nécessaire à l'exercice de leur fonction.

Dossier 98 05 27

Des renseignements à récupérer

La société MB MicroBytes, de Laval, informe la Commission qu'un client qui s'est identifié au moyen de son permis de conduire et de sa carte d'assurance maladie au moment d'un achat réglé par chèque pourra récupérer la photocopie des documents une fois son chèque honoré par sa banque.

Le plaignant reprochait à l'entreprise d'avoir photocopié et joint à son dossier-client les pièces qu'il avait fournies pour s'identifier. La société lui ayant offert de les récupérer, la plainte est retirée.

Enseignement: Tout individu peut faire supprimer de son dossier les renseignements périmés.

Dossier 99 12 96

Des renseignements personnels communiqués à un employeur sans autorisation

La compagnie d'assurance vie Sun Life du Canada a communiqué à un employeur, sans autorisation, des renseignements personnels concernant un de ses employés qui avait soumis une réclamation. Sun Life du Canada reconnaît les faits et informe la Commission qu'elle a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'une telle erreur se reproduise.

Le plaignant participe à un régime d'assurance collective. Son employeur a demandé à la compagnie que les chèques émis au nom de ses employés lui soient acheminés directement pour distribution.

Après avoir fait une réclamation, le plaignant a constaté que son chèque avait été remis à son employeur, accompagné du détail de ses réclamations. Il a manifesté sa désapprobation et a porté plainte à la Commission, alléguant que Sun Life du Canada avait ainsi enfreint la loi.

Le procureur de la compagnie a présenté des excuses pour tout inconvénient que cette divulgation a pu causer au plaignant. Il l'a aussi assuré que la compagnie considère comme prioritaire la protection des renseignements personnels.

Enseignement: À moins que la personne n'y consente, nul ne peut communiquer à un tiers des renseignements qu'il détient à son sujet.

Dossier 98 07 29

Une plainte est à l'origine d'une directive du Conseil du Trésor

À la suite de la plainte d'une citoyenne, une enquête de la Commission a donné naissance à une directive du Conseil du Trésor intitulée *Directive concernant le traitement et la destruction de tout renseignement, registre, donnée, logiciel, système d'exploitation ou autre bien protégé par un droit d'auteur emmagasiné sur un équipement micro-informatique ou sur un support informatique amovible.*

La plaignante, dans cette affaire, a informé la Commission qu'après avoir acheté un micro-ordinateur dans un magasin de surplus de Beauport, elle a découvert sur le disque dur des renseignements personnels concernant vraisemblablement des prestataires de la Sécurité du revenu.

L'enquête de la Commission a permis d'établir que:

- le micro-ordinateur provenait du ministère de la Sécurité sociale;
- le disque dur contenait des renseignements personnels sur des prestataires de la Sécurité du revenu de Cap-de-la-Madeleine;
- l'appareil a été livré par le ministère au service d'entretien d'équipement bureautique des Services gouvernementaux du Conseil du trésor;
- le disque dur n'avait pas été initialisé puisque la plaignante n'a pas eu à utiliser d'outils spécialisés (logiciels utilitaires) pour reconstituer les données qu'il renfermait;
- le ministère et le Conseil du Trésor ont prévu des mesures pour assurer l'effacement ou l'initialisation des données contenues sur les appareils informatiques mis au rancart;
- les deux organismes ont institué des mesures temporaires et permanentes dans les jours qui ont suivi la plainte pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Pour donner suite à la directive du Conseil du Trésor, les ministères et organismes devront désormais émettre des directives internes sur la destruction des renseignements stockés sur support informatique.

Enseignement: Les organismes publics devraient intégrer la sensibilisation de leur personnel aux mesures instituées en vue d'assurer la protection des renseignements personnels.

Dossier 99 18 47

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Établir son lieu de résidence pour la gratuité des services éducatifs

La Commission reconnaît qu'une personne qui désire bénéficier de la gratuité de services éducatifs doit démontrer qu'elle est domiciliée au Québec et produire certaines pièces d'identité et preuves de domicile.

La plaignante dénonce l'institution d'enseignement Les Maisons Alpha, de Laval, qui exige une preuve de citoyenneté pour l'inscrire à des cours de français gratuits.

Après analyse, la Commission conclut que cette plainte n'est pas fondée. La loi oblige l'institution à s'assurer qu'une personne qui demande à s'inscrire à des cours gratuits a été domiciliée au Québec durant les 12 mois précédant l'inscription.

Enseignement: Un organisme public peut recueillir des renseignements sur une personne s'ils sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Dossier 99 08 66

Les autorisations à des fins de recherche

La Commission peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées. Cette autorisation vise évidemment des recherches qui nécessitent l'utilisation de tels renseignements. La décision finale de permettre ou non l'accès à de tels renseignements revient au ministère ou à l'organisme concerné.

La Commission a élaboré au fil des ans des critères précis qui tiennent compte de la nature des renseignements personnels éventuellement mis à la disposition des chercheurs et imposent à ces derniers des conditions contraignantes qui portent notamment sur les points suivants :

- ***des mécanismes sécuritaires de transmission de ces renseignements personnels du ministère ou de l'organisme vers le chercheur;***
- ***des modalités de conservation de ces renseignements personnels;***
- ***l'obligation de faire souscrire à tous les membres de l'équipe de recherche des engagements à la confidentialité;***
- ***la durée de conservation des renseignements personnels ainsi obtenus;***
- ***la destruction des renseignements personnels dans un délai convenu entre le chercheur et la Commission.***

La Commission a traité 184 demandes d'autorisation d'accès à des renseignements personnels dans un but de recherche, d'étude ou de statistique au cours de l'exercice; 177 concernaient le secteur public et sept le secteur privé.

Depuis sa création, la Commission a émis plus de 1 500 autorisations en vue de permettre à des chercheurs d'obtenir des renseignements personnels. La Commission a procédé cette année à la vérification ciblée d'une trentaine de ces autorisations accordées à des chercheurs ou à des centres de recherche qui ont bénéficié de telles autorisations. Cette vérification portait sur le respect des conditions imposées par la Commission. L'analyse des résultats de cette vérification n'est pas encore terminée, mais il semble évident que les chercheurs se conforment aux conditions fixées pour minimiser l'effet de l'utilisation de renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées.

Le tableau 4 montre l'évolution de ces demandes au cours des trois dernières années.

TABLEAU 4

AUTORISATIONS D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR FINS DE RECHERCHE

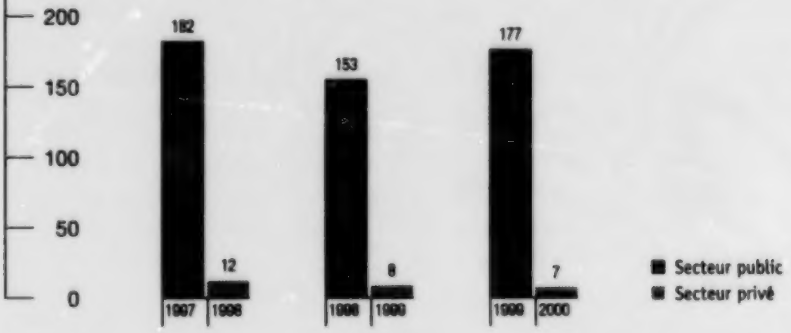

La gamme des recherches soumises à la Commission est impressionnante. La majeure partie des projets de recherche porte toutefois sur la santé, ce qui traduit évidemment une préoccupation très actuelle de la société québécoise. Au cours de l'année achevée, la Commission a aussi été saisie de projets d'évaluation de programmes universitaires ou de l'impact de la création du fonds de lutte contre la pauvreté.

Établir son lieu de résidence pour la gratuité des services éducatifs

La Commission reconnaît qu'une personne qui désire bénéficier de la gratuité de services éducatifs doit démontrer qu'elle est domiciliée au Québec et produire certaines pièces d'identité et preuves de domicile.

La plaignante dénonce l'institution d'enseignement Les Maisons Alpha, de Laval, qui exige une preuve de citoyenneté pour l'inscrire à des cours de français gratuits.

Après analyse, la Commission conclut que cette plainte n'est pas fondée. La loi oblige l'institution à s'assurer qu'une personne qui demande à s'inscrire à des cours gratuits a été domiciliée au Québec durant les 12 mois précédant l'inscription.

Enseignement : Un organisme public peut recueillir des renseignements sur une personne s'ils sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Dossier 99 08 66

Les autorisations à des fins de recherche

La Commission peut accorder à un chercheur ou à un centre de recherche l'autorisation de recevoir des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées. Cette autorisation vise évidemment des recherches qui nécessitent l'utilisation de tels renseignements. La décision finale de permettre ou non l'accès à de tels renseignements revient au ministère ou à l'organisme concerné.

La Commission a élaboré au fil des ans des critères précis qui tiennent compte de la nature des renseignements personnels éventuellement mis à la disposition des chercheurs et imposent à ces derniers des conditions contraignantes qui portent notamment sur les points suivants :

- ***des mécanismes sécuritaires de transmission de ces renseignements personnels du ministère ou de l'organisme vers le chercheur;***
- ***des modalités de conservation de ces renseignements personnels;***
- ***l'obligation de faire souscrire à tous les membres de l'équipe de recherche des engagements à la confidentialité;***
- ***la durée de conservation des renseignements personnels ainsi obtenus;***
- ***la destruction des renseignements personnels dans un délai convenu entre le chercheur et la Commission.***

La Commission a traité 184 demandes d'autorisation d'accès à des renseignements personnels dans un but de recherche, d'étude ou de statistique au cours de l'exercice: 177 concernaient le secteur public et sept le secteur privé.

Depuis sa création, la Commission a émis plus de 1 500 autorisations en vue de permettre à des chercheurs d'obtenir des renseignements personnels. La Commission a procédé cette année à la vérification ciblée d'une trentaine de ces autorisations accordées à des chercheurs ou à des centres de recherche qui ont bénéficié de telles autorisations. Cette vérification portait sur le respect des conditions imposées par la Commission. L'analyse des résultats de cette vérification n'est pas encore terminée, mais il semble évident que les chercheurs se conforment aux conditions fixées pour minimiser l'effet de l'utilisation de renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées.

Le tableau 4 montre l'évolution de ces demandes au cours des trois dernières années.

TABLEAU 4

AUTORISATIONS D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR FINS DE RECHERCHE

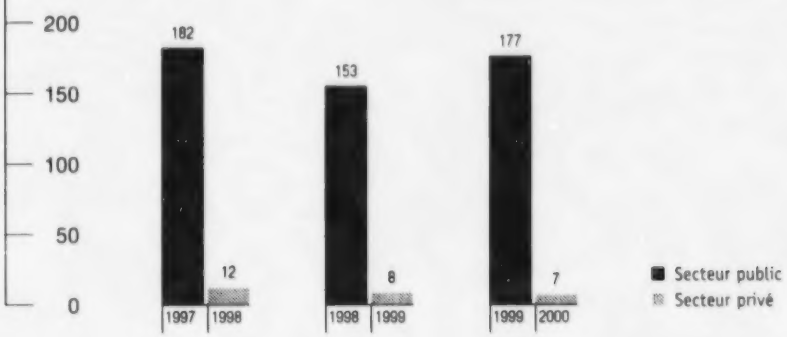

La gamme des recherches soumises à la Commission est impressionnante. La majeure partie des projets de recherche porte toutefois sur la santé, ce qui traduit évidemment une préoccupation très actuelle de la société québécoise. Au cours de l'année achevée, la Commission a aussi été saisie de projets d'évaluation de programmes universitaires ou de l'impact de la création du fonds de lutte contre la pauvreté.

Plus ou moins de médicaments consommés ?

Après deux ans de fonctionnement du régime d'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a tenté de savoir si les prestataires de la sécurité du revenu avaient modifié leurs habitudes de consommation de médicaments.

Cette recherche statistique a exigé, dans un premier temps, l'accès à des renseignements personnels détenus par le ministère de la Solidarité sociale au sujet de quelque 94 000 personnes. Avec l'autorisation de la Commission, les chercheurs ont pu procéder au couplage de ces renseignements d'identité avec les informations sur la consommation de médicaments. Cet exercice a permis de dégager une série de données et de tableaux statistiques sur la consommation de médicaments par cette population.

Les renseignements d'identité fournis par le ministère de la Solidarité sociale devaient être détruits quinze jours après leur réception par la Régie d'assurance maladie. De cette façon, l'étude pourra demeurer anonyme et conserver son caractère statistique.

De façon plus globale, l'Institut de la statistique du Québec a tenté de son côté de mesurer le taux de satisfaction des Québécois au sujet de ce programme lancé en 1998.

Avec l'autorisation de la Commission, la Régie de l'assurance maladie a transmis à l'Institut les renseignements indispensables à la constitution de la population de cette recherche. Il s'agissait de données d'identité de 2 100 personnes, et de données sur l'utilisation du régime durant une certaine période de temps.

La Commission a assorti cette autorisation de recherche de conditions assurant le respect des droits des personnes ciblées. Ainsi, l'Institut doit, dès la prise de contact, préciser à chacune des personnes la provenance des renseignements mis à sa disposition pour cette recherche. Les membres de l'équipe de recherche doivent aussi s'engager dès le début de l'entreprise à préserver le secret des renseignements.

Dossiers 99 07 71 et 99 11 75

L'évaluation du baccalauréat d'enseignement secondaire

Les enseignants du secondaire sont-ils satisfaits de la formation qu'ils ont obtenue au niveau du baccalauréat dans certaines universités du Québec? Voilà la question au coeur d'une étude engagée par le ministère de l'Éducation avec la collaboration des universités québécoises.

Pour constituer un échantillon représentatif, les chercheurs ont obtenu, avec l'autorisation de la Commission, les renseignements indispensables sur 800 diplômés d'enseignement secondaire d'universités québécoises. Ces renseignements ont été mis à leur disposition aux conditions habituellement prescrites par la Commission.

Dossier 99 07 75

Le Fonds de lutte contre la pauvreté a-t-il favorisé l'accès à l'autonomie?

La Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique du ministère de la Solidarité sociale (MSS) a obtenu de la Commission l'autorisation de recevoir du ministère du Développement des ressources humaines du Canada (DRHC), communication de renseignements nominatifs (soit le nombre de semaines de présence à titre de prestataire de l'assurance-emploi) en vue de mesurer les impacts du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail pour les personnes dont la participation à un projet financé par le Fonds est terminée.

Pour obtenir l'information demandée, le MSS devait transmettre à DRHC le numéro d'assurance sociale et la date de fin de participation à un programme du Fonds de lutte contre la pauvreté. En retour, le ministère fédéral a pu établir pour chacune des personnes des deux groupes témoins (9 324 participantes au Fonds de lutte qui ont terminé leur participation et 9 324 prestataires d'aide sociale) le nombre de semaines où elles ont touché des prestations d'assurance-emploi.

DRHC ne conservait aucune des données transmises par le MSS.

Dossier 99 10 55

Les avis de la Commission

L'une des activités les plus accaparantes, mais aussi les plus méconnues, de la Commission consiste à rédiger des avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement et des ministères et organismes. Ces avis visent des objectifs fondamentaux :

- *assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels;*
- *faire bénéficier l'appareil administratif de l'expertise de la Commission dans ces domaines; et*
- *favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens lors de l'implantation de certaines procédures administratives et, de plus en plus fréquemment, lors de l'introduction des nouvelles technologies de l'information.*

Avis sur les projets de loi

Les projets de loi, y compris les modifications aux lois en vigueur, sont soumis à la Commission s'ils peuvent avoir un impact sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels. Cette pratique tient compte du caractère prépondérant que l'Assemblée nationale a conféré à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *et à la* Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. *C'est là une caractéristique fondamentale des deux lois qui structurent le régime québécois d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.*

Ces avis sont, en règle générale, présentés au gouvernement et déposés à l'Assemblée nationale au moment de l'étude des projets de loi.

Pour obtenir l'information demandée, le MSS devait transmettre à DRHC le numéro d'assurance sociale et la date de fin de participation à un programme du Fonds de lutte contre la pauvreté. En retour, le ministère fédéral a pu établir pour chacune des personnes des deux groupes témoins (9 324 participantes au Fonds de lutte qui ont terminé leur participation et 9 324 prestataires d'aide sociale) le nombre de semaines où elles ont touché des prestations d'assurance-emploi.

DRHC ne conservait aucune des données transmises par le MSS.

Dossier 99 10 55

Les avis de la Commission

L'une des activités les plus accaparantes, mais aussi les plus méconnues, de la Commission consiste à rédiger des avis à l'intention de l'Assemblée nationale, du gouvernement et des ministères et organismes. Ces avis visent des objectifs fondamentaux :

- ***assurer la cohérence de la législation et de la réglementation en matière d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels;***
- ***faire bénéficier l'appareil administratif de l'expertise de la Commission dans ces domaines; et***
- ***favoriser une démarche préventive et respectueuse des droits des citoyens lors de l'implantation de certaines procédures administratives et, de plus en plus fréquemment, lors de l'introduction des nouvelles technologies de l'information.***

Avis sur les projets de loi

Les projets de loi, y compris les modifications aux lois en vigueur, sont soumis à la Commission s'ils peuvent avoir un impact sur l'accès aux documents publics et la protection des renseignements personnels. Cette pratique tient compte du caractère prépondérant que l'Assemblée nationale a conféré à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *et à la* Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. *C'est là une caractéristique fondamentale des deux lois qui structurent le régime québécois d'accès aux documents administratifs et de protection des renseignements personnels.*

Ces avis sont, en règle générale, présentés au gouvernement et déposés à l'Assemblée nationale au moment de l'étude des projets de loi.

Au cours de l'année, la Commission a émis de nombreux avis sur des projets de loi. Deux méritent une attention particulière. Le premier est un avis sur la possibilité pour le ministère du Revenu de confier des contrats d'informatique à des entreprises extérieures. Dans le second cas, la Commission s'est penchée sur le problème de la cueillette de renseignements personnels par les regrattiers, une question particulièrement d'actualité ces derniers mois, à Québec comme à Montréal.

Examen des contrats informatiques du ministère du Revenu

La Commission procède depuis juillet 1999 à l'examen des contrats intervenus entre le ministère du Revenu et des entreprises de conseils et d'entretien informatiques. C'est à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une modification de la *Loi sur le ministère du Revenu* que la Commission est amenée à valider ces contrats au regard des dispositions sur la protection des renseignements personnels.

Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle utilisée pour lever une ambiguïté juridique apparue au moment où la Commission s'est prononcée sur l'illégalité du transfert de renseignements personnels par le ministère du Revenu à une société de sondage. Selon la Commission, le ministère ne peut communiquer à l'extérieur des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, en vertu même de sa loi constitutive. Conséquence logique, l'accès à des renseignements personnels et fiscaux par des entreprises informatiques est contraire à la loi.

Le ministère avait conclu un nombre appréciable de contrats avec des sociétés informatiques, en prévision notamment du bogue de l'an 2000. D'autres contrats portaient sur le développement et l'entretien de systèmes informatiques, la création d'une centrale de données et la destruction de renseignements personnels. L'objectif de la modification législative vise à corriger cette impasse légale, qui bloque tout octroi de contrats de services informatiques à des entreprises extérieures dès que des renseignements personnels sont impliqués.

La Commission a souscrit à cette modification législative en raison des modalités prévues pour assurer le respect des droits des citoyens. Dans son avis sur cette question, la Commission a ouvertement souhaité une refonte des dispositions de la loi sur le ministère du Revenu qui ont trait à la définition et à la protection des renseignements personnels. Cette position de la Commission s'inspire des interprétations contradictoires rendues par le ministère et par elle-même au fil des années. Elle découle aussi des incidents qui ont marqué l'année écoulée.

Dossier 99 07 94

Les prêteurs sur gages n'ont pas à communiquer systématiquement leur registre à la police

Quels renseignements peuvent exiger de leurs clients les prêteurs sur gages? Les services policiers peuvent-ils avoir accès systématiquement aux renseignements recueillis par les prêteurs? Devant la multiplication de ce type d'entreprise dans les grandes villes du Québec, la question est loin d'être théorique. C'est le ministère des affaires municipales qui a saisi la Commission de cette question en vue de modifier la charte de la Ville de Québec à ce propos.

La Commission reconnaît que dans ce genre de commerce, une municipalité peut obliger les prêteurs à constituer un registre de l'identité de leurs clients et des biens mis en gages. Peuvent être consignés dans ce registre les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes qui mettent un objet en gage ou vendent ou achètent un objet déposé en gage.

Le commerçant peut s'assurer de l'identité de ces personnes par une pièce d'identité reconnue. Il ne peut cependant pas, d'après les lois qui établissent le régime québécois de protection des renseignements personnels, prendre note des numéros et identificateurs qui figurent sur ces pièces. Il peut et doit se contenter de valider les renseignements fournis par le client à la lumière des renseignements qui figurent sur la pièce d'identité. La Commission rappelle également que les prêteurs sur gages ne peuvent exiger ni la carte d'assurance maladie ni le permis de conduire pour établir l'identité des clients.

Les policiers, de leur côté, ne peuvent avoir accès aux renseignements consignés dans de tels registres que s'ils effectuent une enquête sur un objet volé ou disparu. Encore moins peuvent-ils exiger un accès routinier ou systématique à ce genre de registre. Les clients de ces commerces ont droit au respect de leur vie privée, a rappelé la Commission dans son avis à la ville de Québec.

Dossier 99 06 72

Avis administratifs

La Commission doit aussi examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant les modes d'accès aux documents administratifs ou la protection des renseignements personnels. C'est surtout à l'égard de l'introduction des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications que l'avis de la Commission est de plus en plus sollicité ces dernières années.

Démarche exceptionnelle, la Commission est aussi invitée à émettre son avis sur les activités déjà engagées par un ministère ou un organisme, dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Durant l'année, la Commission a rendu un nombre imposant d'avis d'ordre administratif. Le plus percutant de ces avis, on l'a vu, portait sur la transmission illégale par le ministère du Revenu d'un certain nombre de renseignements personnels de caractère fiscal à une entreprise de sondage.

Le recours par des ministères et organismes aux nouvelles technologies de l'information a également amené la Commission à se pencher sur deux projets majeurs :

- dans un premier temps, la Commission s'est penchée sur le projet pilote d'utilisation d'une carte santé à microprocesseur à Laval;
- la Commission a recommandé à la Régie du logement de masquer les renseignements d'identification des parties impliquées lors de la diffusion de ses décisions sur Internet.

Au cours de l'année, la Commission a émis de nombreux avis sur des projets de loi. Deux méritent une attention particulière. Le premier est un avis sur la possibilité pour le ministère du Revenu de confier des contrats d'informatique à des entreprises extérieures. Dans le second cas, la Commission s'est penchée sur le problème de la cueillette de renseignements personnels par les regrattiers, une question particulièrement d'actualité ces derniers mois, à Québec comme à Montréal.

Examen des contrats informatiques du ministère du Revenu

La Commission procède depuis juillet 1999 à l'examen des contrats intervenus entre le ministère du Revenu et des entreprises de conseils et d'entretien informatiques. C'est à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une modification de la *Loi sur le ministère du Revenu* que la Commission est amenée à valider ces contrats au regard des dispositions sur la protection des renseignements personnels.

Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle utilisée pour lever une ambiguïté juridique apparue au moment où la Commission s'est prononcée sur l'illégalité du transfert de renseignements personnels par le ministère du Revenu à une société de sondage. Selon la Commission, le ministère ne peut communiquer à l'extérieur des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, en vertu même de sa loi constitutive. Conséquence logique, l'accès à des renseignements personnels et fiscaux par des entreprises informatiques est contraire à la loi.

Le ministère avait conclu un nombre appréciable de contrats avec des sociétés informatiques, en prévision notamment du bogue de l'an 2000. D'autres contrats portaient sur le développement et l'entretien de systèmes informatiques, la création d'une centrale de données et la destruction de renseignements personnels. L'objectif de la modification législative vise à corriger cette impasse légale, qui bloque tout octroi de contrats de services informatiques à des entreprises extérieures dès que des renseignements personnels sont impliqués.

La Commission a souscrit à cette modification législative en raison des modalités prévues pour assurer le respect des droits des citoyens. Dans son avis sur cette question, la Commission a ouvertement souhaité une refonte des dispositions de la loi sur le ministère du Revenu qui ont trait à la définition et à la protection des renseignements personnels. Cette position de la Commission s'inspire des interprétations contradictoires rendues par le ministère et par elle-même au fil des années. Elle découle aussi des incidents qui ont marqué l'année écoulée.

Dossier 99 07 94

Les prêteurs sur gages n'ont pas à communiquer systématiquement leur registre à la police

Quels renseignements peuvent exiger de leurs clients les prêteurs sur gages? Les services policiers peuvent-ils avoir accès systématiquement aux renseignements recueillis par les prêteurs? Devant la multiplication de ce type d'entreprise dans les grandes villes du Québec, la question est loin d'être théorique. C'est le ministère des affaires municipales qui a saisi la Commission de cette question en vue de modifier la charte de la Ville de Québec à ce propos.

La Commission reconnaît que dans ce genre de commerce, une municipalité peut obliger les prêteurs à constituer un registre de l'identité de leurs clients et des biens mis en gages. Peuvent être consignés dans ce registre les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes qui mettent un objet en gage ou vendent ou achètent un objet déposé en gage.

Le commerçant peut s'assurer de l'identité de ces personnes par une pièce d'identité reconnue. Il ne peut cependant pas, d'après les lois qui établissent le régime québécois de protection des renseignements personnels, prendre note des numéros et identificateurs qui figurent sur ces pièces. Il peut et doit se contenter de valider les renseignements fournis par le client à la lumière des renseignements qui figurent sur la pièce d'identité. La Commission rappelle également que les prêteurs sur gages ne peuvent exiger ni la carte d'assurance maladie ni le permis de conduire pour établir l'identité des clients.

Les policiers, de leur côté, ne peuvent avoir accès aux renseignements consignés dans de tels registres que s'ils effectuent une enquête sur un objet volé ou disparu. Encore moins peuvent-ils exiger un accès routinier ou systématique à ce genre de registre. Les clients de ces commerces ont droit au respect de leur vie privée, a rappelé la Commission dans son avis à la ville de Québec.

Dossier 99 06 72

Avis administratifs

La Commission doit aussi examiner un nombre important de projets soumis par les ministères et organismes concernant les modes d'accès aux documents administratifs ou la protection des renseignements personnels. C'est surtout à l'égard de l'introduction des nouvelles technologies de l'information et des télécommunications que l'avis de la Commission est de plus en plus sollicité ces dernières années.

Démarche exceptionnelle, la Commission est aussi invitée à émettre son avis sur les activités déjà engagées par un ministère ou un organisme, dès qu'elles semblent soulever des problèmes en matière d'accès aux documents administratifs ou de protection des renseignements personnels.

Durant l'année, la Commission a rendu un nombre imposant d'avis d'ordre administratif. Le plus percutant de ces avis, on l'a vu, portait sur la transmission illégale par le ministère du Revenu d'un certain nombre de renseignements personnels de caractère fiscal à une entreprise de sondage.

Le recours par des ministères et organismes aux nouvelles technologies de l'information a également amené la Commission à se pencher sur deux projets majeurs :

- dans un premier temps, la Commission s'est penchée sur le projet pilote d'utilisation d'une carte santé à microprocesseur à Laval;
- la Commission a recommandé à la Régie du logement de masquer les renseignements d'identification des parties impliquées lors de la diffusion de ses décisions sur Internet.

Carte santé : un projet pilote à Laval

Consultée sur le projet d'utilisation de la carte santé dans le cadre des services ambulatoires à Laval, la Commission s'est dite d'avis que ce projet peut assurer une protection adéquate des renseignements personnels et le respect des droits d'accès reconnus à l'usager. Elle fonde son opinion sur les principes directeurs qui sous-tendent le projet, savoir le respect de la vie privée de l'usager et du secret professionnel, la transparence, le volontariat et l'exclusion de toute discrimination, le consentement libre et éclairé de l'usager, la clarté de l'information à donner lors de l'utilisation de la carte, la limitation de l'usage et de la divulgation des renseignements personnels, les droits d'accès et de rectification par l'usager, les garanties de sécurité, les droits de recours, la responsabilité et l'imputabilité et, enfin, l'évaluation du projet tout au cours de son déroulement.

Elle retient que cette carte santé ne servira qu'à dispenser des soins de santé et qu'on a écarté la possibilité de l'utiliser à des fins administratives.

Elle exprime son intention de vérifier, en cours de réalisation, le respect des principes directeurs, la validité des garanties de sécurité et le respect de la législation en matière de protection des renseignements personnels. Elle assure de plus qu'elle prêtera une attention particulière à la banque de données anonymes créée par la Régie de l'assurance maladie dans le cadre de la réalisation du projet.

Enfin, elle recommande la tenue d'un débat public avant que ne soit généralisée l'utilisation des cartes santé à microprocesseur.

Dossier 99 13 51

Internet ne doit pas devenir le babillard des décisions de la Régie du logement

La Commission invite la Régie du logement à masquer les renseignements d'identification des parties impliqués lors de la diffusion de ses décisions sur Internet.

La Régie a demandé à la Commission son avis sur la protection des renseignements personnels concernant la diffusion de ses décisions ou de son plumitif sur Internet.

Dans son avis, la Commission reconnaît que, conformément à la loi, les renseignements obtenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions deviennent accessibles à toute personne qui les requiert. Elle considère cependant que l'utilisation d'Internet force la Régie à s'interroger sur la «vocation» ou la finalité de ces renseignements publics. Si leur communication à la pièce porte peu à conséquence, il peut en être tout autrement de leur diffusion sur Internet. Cibler des clientèles, jumeler des fichiers, retrouver des personnes dont on a perdu la trace, deviennent désormais des actions possibles pour les millions d'utilisateurs de ce réseau mondial, note la Commission.

Partant de ces considérations, la Commission croit qu'il n'est pas nécessaire que la Régie diffuse sur Internet l'intégralité des renseignements contenus dans ses décisions. Elle propose les pistes de solutions suivantes :

- la recherche d'une décision ne devrait être possible que par sujet ou article de loi,
- lors de la consultation, les éléments d'identification suivants devraient être masqués :
  - le nom et l'adresse du locataire, incluant l'adresse de correspondance,
  - le nom et l'adresse du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique,
  - les noms et adresses des témoins, s'il y a lieu,
- le téléchargement de la banque de décisions devrait être impossible.

De telles mesures éviteraient la manipulation, le traitement et l'usage des renseignements personnels contenus dans les décisions à d'autres fins.

Par ailleurs, la diffusion sur Internet des décisions amputées du nom des parties impliquées permettrait d'atteindre les objectifs que poursuit la Régie, c'est-à-dire faire connaître l'état du droit couvert par la *Loi sur la Régie du logement*.

Étant donné sa recommandation principale, la Commission considère enfin que la diffusion du plumitif sur Internet n'est pas souhaitable parce qu'elle n'est pas compatible avec le but recherché par la Régie.
Dossier 99 19 72

Avis sur les projets d'échange de renseignements personnels

Des organismes publics veulent-ils procéder à un échange de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées? Avant de s'engager dans cette voie, ils doivent solliciter l'avis de la Commission. Cet avis porte sur le projet d'entente qui reprend les objectifs et les justifications de cette demande, la liste exhaustive des renseignements personnels visés par ce projet d'échange, de même que les conditions de transfert de ces renseignements personnels.

Il s'agit là d'une procédure exceptionnelle, car le régime québécois de protection des renseignements personnels repose sur un principe fondamental: seul le consentement des personnes concernées peut permettre à un ministère ou à un organisme d'avoir accès à des renseignements personnels colligés et détenus par un autre ministère ou organisme. Aux yeux de la loi, les ministères et organismes sont considérés comme des entités distinctes; en matière de protection des renseignements personnels, l'étanchéité entre ministères et organismes constitue la règle de base. Ces avis peuvent être rejetés par le gouvernement, qui a alors obligation d'en informer l'Assemblée nationale.

Tous les avis de la Commission à ce propos doivent être publiés dans la Gazette officielle.

Les ministères et organismes de l'appareil québécois ont soumis à la Commission de nombreux projets d'entente d'échange de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, durant la période visée par ce rapport. Bon an mal an, la Commission est saisie d'un nombre analogue de tels projets.

Depuis maintenant trois ans, la Commission publie sous forme de tableau schématique les données et renseignements de base de chacun des projets d'échange de renseignements personnels à l'égard desquels elle a émis un avis. On trouvera ce tableau à l'annexe II du présent rapport.

Une banque de données longitudinales sur les immigrants

Le ministère des Relations avec les citoyens a soumis à la Commission un projet d'entente en vue de communiquer à Industrie Canada (Statistiques Canada) des renseignements d'identité sur des résidents permanents admis au Québec entre 1985 et 1996.

L'échange de données avec Industrie Canada (Statistiques Canada) permettra au gouvernement du Québec d'obtenir de l'organisme fédéral des renseignements anonymes en vue de mesurer l'impact, la performance et la pertinence des divers programmes d'immigration qu'il a mis en place.

La Commission donne un avis favorable à ce projet d'entente. Elle considère cette communication nécessaire à l'application de la loi.

Dossier 99 14 28

Les données fiscales peuvent-elles être utilisées à d'autres fins

La Commission s'interroge sur l'opportunité, pour le ministère de la Solidarité sociale, de recevoir sur une grande échelle des données fiscales du ministère du Revenu en vue de lui permettre d'obtenir un profil financier de ses débiteurs.

Plus précisément, ce projet vise à permettre au ministère de la Solidarité sociale de former une vue d'ensemble de la solvabilité de ses débiteurs et de mieux identifier les créances les plus susceptibles d'être recouvrées.

Bien qu'elle ne puisse se prononcer sur ce projet d'entente en raison de la *Loi sur le ministère du Revenu*, la Commission fait observer aux deux ministères que l'utilisation des données fiscales que l'on y propose s'apparente à une «expédition de pêche», exercice qu'elle a toujours réprouvé.

Dossier 99 14 16

La Commission d'accès à l'information est formée du président et de quatre commissaires, nommés par l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans. Au moment de fermer ce rapport, le président de la Commission venait de présenter sa démission au président de l'Assemblée nationale.

Organigramme administratif de la Commission d'accès à l'information

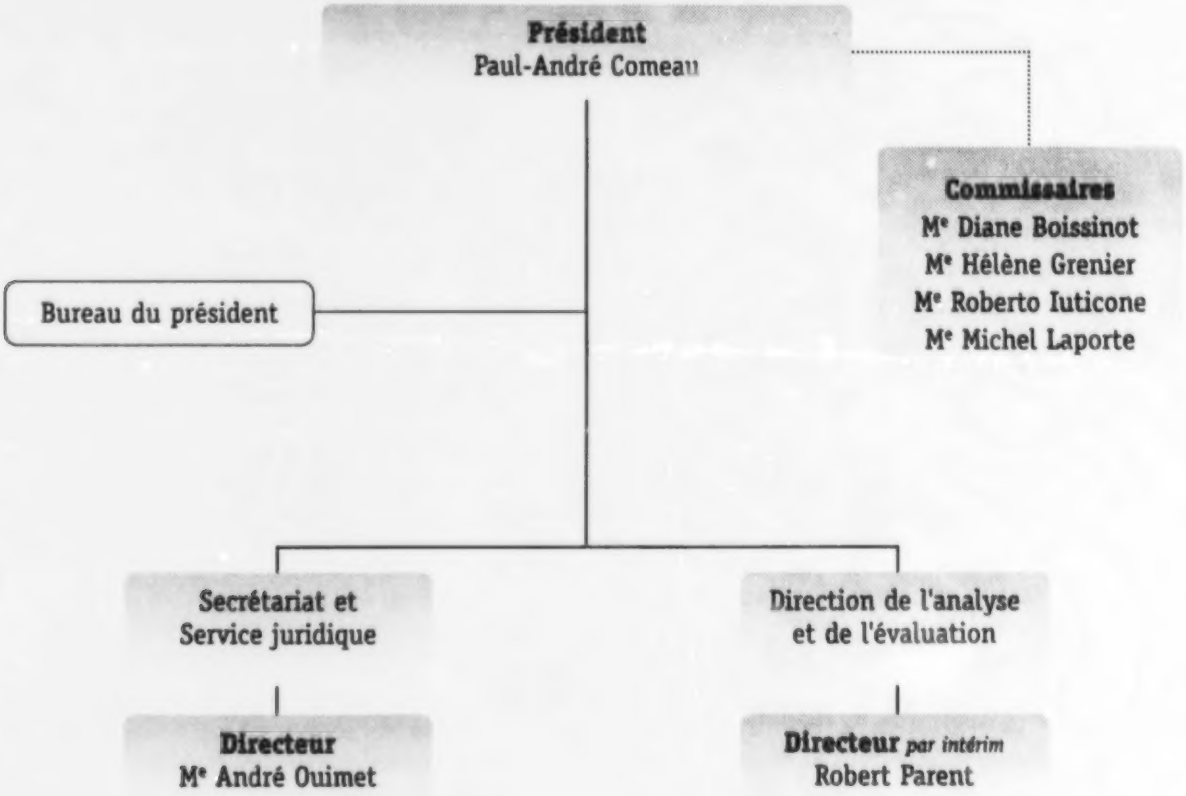

Le personnel

La Commission comprend trois unités administratives: le bureau du président, le service juridique et le secrétariat et la direction de l'analyse et de l'évaluation. Son effectif régulier, partagé entre son siège social de Québec et son bureau de Montréal, s'établissait à 41 personnes au 31 mars 2000.

Bureau du président

BLOUARD, Annie
BOUCHARD, Alain
DION, Mariette
MARONE, Maria
WHITE, Clarence

Secrétariat et service juridique

ALARIE, Lise
ALLY-GARNEAU, Micheline
BLAIS, Thérèse
CANTIN, Christyne
CLICHE, Christiane
COULOMBE, Fabienne
DENEAULT, Huguette
FRÉCHETTE, Gaston
LAURENT, Jean
LE TOURNEUX, Francine
MAILHOT, Pierrette
MÉNARD, Ginette
OUIMET, André
PARENT, Danielle
PLANTE, Suzanne
POULIN, Nicole
REINHARDT, Annick
ROCHON, André

Direction analyse et évaluation

BELLEAU, Andrée
BILODEAU, Laurent
CHASSÉ, Max
DES ROCHES, Suzanne
DION, Lucille
FOISY, Jean
GIRARD, Chantal
JULIEN, Robert
LAFOND, Suzie
LAPOINTE, Line
MIRON, Céline
PARENT, Robert
PLANTE, Lisette
PROULX, Benoît
PRIGENT, Sylvie
SAVARD, André
TURGEON, Michel

TABLEAU 5
RÉPARTITION DE L'EFFECTIF PERMANENT
AU 31 MARS 2000

	Québec	Montréal	Total
Hors cadres	3	2	5
Cadres	2	0	2
Professionnels	16	2	18
Employés de soutien	14	2	16
Total	**35**	**6**	**41**

Le bureau du président

L'administration de la Commission est placée sous l'autorité du président, conformément à une disposition de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Avec une équipe réduite, le président veille à l'administration des ressources humaines, financières et matérielles de la Commission ainsi qu'aux communications et aux relations publiques. Les services de gestion des ressources humaines et financières de la Commission sont gérés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu d'une entente conclue à cette fin.

Le président agit également en tant que porte-parole de ses collègues pour les activités et les décisions de la Commission.

Le secrétariat et le service juridique

Le secrétariat et le service juridique, groupés dans un même service, se composent de juristes et d'un personnel de soutien.

Les juristes du service juridique interviennent comme médiateurs lors de l'étude des demandes de révision ou d'examen de mésentente que reçoit la Commission. Ils représentent la Commission devant les tribunaux.

Le service juridique fournit, en outre, conseil et avis pour l'interprétation des deux lois administrées par la Commission et des autres lois et règlements. Il analyse la conformité des projets de loi et de règlement avec la *Loi sur l'accès* et la *Loi sur le secteur privé* en raison de leur prépondérance sur les autres lois du Québec.

Le secrétariat reçoit les demandes des citoyens, des organismes publics et des entreprises du secteur privé. Il prépare les assemblées de la Commission et assure le suivi de ses décisions. Le greffe, qui établit le calendrier des audiences, et le centre de documentation relèvent du secrétariat.

La direction de l'analyse et de l'évaluation

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de l'analyse et de l'évaluation (DAE) assume principalement le mandat de contrôle et de surveillance de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

En particulier, elle assure, par la voie de la médiation, le traitement de plaintes formulées par les citoyens en regard des dispositions législatives afférentes à la protection des renseignements personnels, tant dans le secteur public que dans le privé. Elle procède également à l'analyse des projets d'entente d'échange de renseignements personnels soumis à la Commission par les organismes publics et des demandes d'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique communication de renseignements personnels; ces demandes sont soumises surtout par des chercheurs. Elle élabore et met en œuvre des programmes de vérification et d'examen du respect des dispositions législatives et produit des études et recherches sur des problématiques reliées à la protection des renseignements personnels en vue de conseiller la Commission sur ses orientations et ses interventions.

La DAE procède aussi, au besoin, à des enquêtes administratives au sein des organismes publics et des entreprises. Enfin, elle est responsable du traitement et des demandes d'information téléphoniques provenant du public, des organismes publics et des entreprises.

Ressources financières

Pour l'année financière sous examen, le budget de la Commission s'est établi à 3 251 800 $, en hausse de près de 7,5 % sur celui de l'exercice précédent.

TABLEAU 6
RESSOURCES FINANCIÈRES DE LA COMMISSION

	États financiers 1998-1999	Budget 1999-2000
	000 $	000 $
Supercatégories et catégories		
Fonctionnement – Personnel	**2 461,5**	**2 416,8**
Traitements	2 364,0	2 300,0
Autres rémunérations	97,5	116,8
Fonctionnement – Autres dépenses	**616,6**	**780,9**
Communications	155,9	163,2
Services	60,1	80,6
Entretien	12,7	13,0
Loyers	327,1	460,3
Fournitures	30,6	32,5
Équipement	12,5	30,3
Autres dépenses	17,6	1,0
Amortissement[1]		**42,1**
Équipement		42,1
Immobilisations[2]	**5,6**	**12,0**
Équipement	5,6	12,0
Prêt, placements et avances	—	**0,0**
Total	**3 083,6**[3]	**3 251,8**

1. Nouvelle comptabilisation des dépenses pour l'exercice 1999-2000
2. Autrefois «Capital - Autres dépenses»
3. Durant l'exercice 1998-1999, la Commission avait reçu un budget ponctuel de 305,3 K $ pour la tenue des audiences publiques et le fonctionnement de deux groupes de travail sur la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels dans l'appareil gouvernemental.

Le budget de la Commission est affecté prioritairement aux traitements, dans une proportion de 74,4 %, et au loyer (14,1 %). Les dépenses de fonctionnement de la Commission, y compris les frais d'audience tenus sous l'ensemble du territoire québécois, ne comptent que pour 11,5 % du budget.

TABLEAU 7

RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES 1999-2000

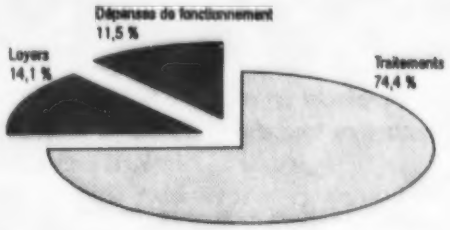

Conseil et information

L'an dernier, la Commission a pris en charge quelque 16 800 demandes de renseignements téléphoniques et plus de 700 lettres au même propos. De plus, elle a répondu à plus de 150 demandes transmises par courriel. Il faut également signaler que plus de 5 000 demandes ont fait l'objet d'un traitement en première ligne par les bureaux régionaux de Communication Québec, en vertu d'une entente de services établie il y a déjà plusieurs années.

Interventions publiques

Le président, les cadres et certains membres du personnel de la Commission ont participé, cette année encore, à de nombreuses manifestations, colloques et conférences au Québec et à l'étranger.

Au cours des douze derniers mois, ils ont présenté des conférences ou participé à des tables rondes organisées notamment par :

- le Conseil du patronat du Québec;
- les offices municipaux d'habitation;
- le Barreau de Richelieu;
- l'Association pour l'accès et la protection de l'information (AAPI);
- les cadres du ministère de la Sécurité publique;
- l'Association québécoise des utilisateurs d'ordinateurs au primaire et au secondaire (AQUOPS);
- l'Institut des vérificateurs internes de Québec;
- l'Association des professionnels en vérification et en contrôle des systèmes d'information;
- l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences (ACFAS);
- la Société québécoise d'évaluation de programmes;
- le Conseil de recherches médicales du Canada;
- la Conférence annuelle sur l'administration publique de l'ÉNAP;
- Groupe Fortune 1000;
- l'Association géomatique municipale du Québec;
- le Forum des directeurs et directrices des communications du gouvernement du Québec;
- l'Institut inter-universitaire de recherche sur les populations.

Reflet des préoccupations du milieu, les interventions de la Commission ont majoritairement porté sur les problèmes de confidentialité dans le domaine de la santé et, de façon plus générale, sur l'impact des nouvelles technologies d'information dans une foule de secteurs: commerce électronique, informatisation des dossiers médicaux, géomatique, etc.

L'originalité et la pertinence du «modèle québécois» ont continué de retenir l'attention dans de nombreux pays. C'est ainsi que le président de la Commission a été invité à présenter un exposé à la 58e Conférence internationale de l'Institut des vérificateurs internes (International Institute of Internal Auditors), qui a rassemblé plus de 2 500 personnes à Montréal le printemps dernier.

De même, la Commission a délégué l'un des membres de son service juridique à un séminaire tenu à Cotonou, au Bénin, à l'intention des dirigeants politiques, hauts fonctionnaires et journalistes de ce pays. L'intervention de l'avocat de la Commission a porté sur l'accès à l'information comme outil de transparence démocratique favorisant la «bonne gouvernance».

Publications

Au fil des ans, la Commission a publié un certain nombre de documents et de dépliants qui portent aussi bien sur l'accès aux documents administratifs que sur la protection des renseignements personnels. Ces publications sont disponibles auprès de la Commission; elles peuvent aussi être téléchargées depuis le site Internet de la Commission (adresse: www.cai.gouv.qc.ca).

Voici la liste des plus récentes publications de la Commission:

- *Rapport annuel 1998-1999*
  Les rapports annuels des cinq derniers exercices sont encore disponibles
- *Exigences minimales relatives à la publication des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire*
  Il existe aussi un aide-mémoire de ce document.
- *Un défi de taille: conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives (suivi)*
  Rapport sur l'examen auprès de 22 ministères et organismes du suivi accordé aux avis, décisions, conseils et recommandations de la Commission de 1992 à 1997.
- *La sécurité des renseignements personnels dans l'État québécois au printemps 1998 - Une démarche bien amorcée*
  Rapport synthèse de l'auto-évaluation de l'état de la sécurité informatique et de la protection des renseignements personnels dans 101 ministères et organismes gouvernementaux (méthode MARION).
- *Inforoute: attention! zone scolaire*
  Cahiers de fiches à l'intention des écoliers, des parents, des enseignants, des directions d'écoles et des commissions scolaires sur les mesures à mettre en œuvre en vue de permettre aux écoliers une navigation sécuritaire sur Internet.
  Un certain nombre de publications de la Commission d'accès à l'information sont également disponibles à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). On peut s'y procurer, entre autres, les documents suivants:
  - Les décisions de la Commission en matière de révision, d'examen de mésentente et d'enquête;
  - Un CD-ROM de la collection Juritech sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;
  - Deux guides sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès dans le secteur public et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

En dix ans, le «modèle québécois» d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'est affermi et étoffé. La conclusion s'impose d'elle-même au seul rappel de quelques réalisations, de quelques dates importantes de la décennie qui court de 1990 à l'an 2000.

Le pari du législateur québécois d'instituer un *guichet unique* pour trancher les litiges dans ces deux domaines a été relevé avec succès au profit des citoyens appelés à défendre leurs droits. Avec un peu plus de 3 400 décisions rendues, grâce à une jurisprudence étoffée, le volet «tribunal administratif» a été assumé avec succès par les membres et le personnel de la Commission.

Au-delà de ces chiffres, la Commission a évité le piège de la judiciarisation à outrance en systématisant le recours à la médiation. Au bas mot, pas moins de 65 % de tous les litiges portés devant la Commission sont réglés à l'amiable grâce à l'intervention des avocats et des analystes: succès indéniable certes, mais avant tout illustration d'une volonté constante de répondre rapidement et efficacement aux attentes des citoyens.

Au premier rang des réalisations que la Commission peut revendiquer avec une légitime fierté, on doit signaler la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.* L'Assemblée nationale a fait preuve d'audace en adoptant, en 1993, cette législation unique sur le continent nord-américain. Des prophètes de malheur ont pourtant prédit une belle catastrophe à l'entrée en vigueur de cette loi qui hissait le Québec aux côtés d'une trentaine de pays occidentaux où la protection des renseignements personnels est assurée dans les secteurs publics et privés. Indice du succès de la mise en vigueur de cette loi, plusieurs entreprises, y compris des multinationales avec pignon sur rue au Québec, ont élargi, à l'ensemble du Canada, les mesures et procédures mises en place en vue de respecter cette loi.

Dimension moins connue de ses activités, la Commission est amenée à rendre, d'année en année, un nombre toujours croissant d'avis à l'intention du gouvernement, des ministères et organismes, des conseils municipaux. L'exercice de ce rôle conseil est accaparant, mais il témoigne de l'imprégnation progressive du double objectif de la transparence démocratique et du respect d'une dimension importante de la vie privée. Il suffit de parcourir, dans ce rapport, la liste des avis émis par la Commission pour s'en convaincre. À ce chapitre, où s'entrecroisent projets de loi et mises au point de procédures administratives, la Commission est devenue pratiquement incontournable, pour utiliser ce néologisme pernicieux.

Dès le début de la décennie, la Commission s'est engagée dans l'apprentissage du suivi de l'implantation des nouvelles technologies de l'information. C'est ainsi que s'est mis en place un programme d'accompagnement du projet pilote, à Rimouski, d'utilisation de la carte-santé à microprocesseur. L'intervention sur le terrain s'est doublée d'une démarche comparative menée avec des chercheurs de la Faculté de droit de l'Université de Namur, en Belgique. Les résultats de cette démarche ont été remarqués en Europe. Sous le parapluie de l'accord scientifique conclu entre le Canada et l'Union européenne, la Commission a piloté, avec des collaborateurs français, belges, italiens et allemands, une étude sur les conditions sociologiques et les dimensions juridiques de l'implantation de cette technologie. Dans la même foulée, des membres du personnel de la Commission ont assumé la représentation du Québec et du Canada au sein d'un groupe de travail sur la carte-santé créé lors du Sommet du G-7, à Halifax.

L'expérience ainsi acquise et le suivi d'un certain nombre de dossiers technologiques ont amené la Commission à soupeser et à tenter d'imaginer l'impact de l'introduction des nouvelles technologies de l'information à la fois sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès aux documents administratifs. Sans verser dans l'auto-congratulation, il faut signaler les pages presque prophétiques consacrées au problème

soulevé par l'installation des rôles d'évaluation municipaux sur des sites Internet, dans le rapport quinquennal de la Commission, rapport intitulé *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, et déposé à l'Assemblée nationale en juin 1997.

La Commission a joué un rôle d'éveilleur auprès des ministères et organismes et indirectement des entreprises dans la recherche et la mise en place des procédures pour assurer, grâce à la sécurité informatique, une plus grande protection des renseignements personnels. En procédant à l'initiation de quelque 100 ministères et organismes à l'auto-évaluation de la sécurité informatique, grâce à la méthode Marion, la Commission a indirectement provoqué la mise en place de comités permanents de sécurité informatique en plus d'entraîner une série de réactions en chaîne, à tous les niveaux de l'administration publique.

Ce rôle d'éveilleur, la Commission s'en est aussi prévalu en lançant un certain nombre de publications destinées au grand public - les fiches CONTACT consacrées aussi bien à la question du chiffrement ou cryptage informatique qu'à la destruction sécuritaire des renseignements personnels.

En 1999, la Commission a lancé une trousse pédagogique constituée d'une série de fiches en vue de promouvoir l'utilisation sécuritaire d'Internet par les écoliers et les élèves. Cette publication a reçu un accueil plus que favorable dans les milieux de l'éducation, ici comme ailleurs, comme en témoigne cet extrait d'une lettre d'un consultant informatique du New Jersey: «*Je suis d'avis que c'est l'un des meilleurs ouvrages sur la vie privée et les dangers que peuvent courir les étudiants qui utilisent ou naviguent sur Internet! Il est écrit avec clarté et précision. Chacune des fiches [de la trousse pédagogique] est faite sur mesure pour les groupes cibles et, dans chaque cas, les conseils sont clairs, complets et joliment présentés. Dans l'ensemble, cette publication contribuera singulièrement à la promotion de la vie privée dans le système scolaire.*»

L'idéal jumelé de la transparence démocratique, grâce à l'accès aux documents, et du respect de la vie privée, lieu de la protection des renseignements personnels, ne relève pas de la pensée magique ou virtuelle. C'est un défi à relever, un combat à poursuivre comme tout objectif qui interpelle les fondements culturels d'une société. Au cours de la décennie achevée, il y a eu des avancées stimulantes, des problèmes majeurs. La Commission a été interpellée, parfois rudement, elle a été au centre d'événements qui l'ont propulsée à l'avant-scène de l'actualité. Il suffit de rappeler l'enquête sur les allégations de fuite de renseignements confidentiels au ministère du Revenu, un sondage confié par le ministère du Revenu à une société d'étude, les interpellations de plus en plus fréquentes à l'Assemblée nationale... Ces incidents de parcours ont sans doute laissé des traces. Au-delà de ces souvenirs, l'important c'est que la société québécoise et son système politique ont maintenu le cap et renouvelé l'engagement souscrit par l'Assemblée nationale, lors de l'adoption de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en 1982.

Au fil des années, la Commission, ses membres et son personnel ont contribué, avec des moyens modestes, il faut le rappeler, à la transformation de la culture administrative que suppose la mise en œuvre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Les administrations publiques et les entreprises ont, peu à peu, modifié leurs façons de faire en vue de répondre aux décisions du législateur et aux attentes des citoyens.

Le «modèle québécois», jumelage inédit en 1982 de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, a peu à peu révélé ses potentialités. Il a été imité d'abord par l'Ontario, puis par la Colombie-Britannique, l'Alberta et d'autres provinces de la fédération canadienne avant de franchir l'Atlantique. Après la Hongrie et le Land de Brandenburg en Allemagne, voilà maintenant que la Grande-Bretagne a décidé de confier à un seul organisme la fonction de contrôle et de surveillance en ce qui a trait à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il serait ridicule de pavoiser pour autant, mais il n'est pas interdit de penser que le bilan de ces 10 années, n'est pas étranger à cette émulation. Il faut surtout y lire la confirmation réelle de la pertinence du choix arrêté par le législateur québécois en 1982.

Annexe I Liste des avis de la Commission

Avis sur les projets de loi ou de règlement

- Avis du 11 mai 1999 sur le projet de loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs. Dossier 99 06 84
- Avis du 25 mai 1999 concernant l'ajout d'un article à la Loi sur le ministère du Revenu relatif à un contrat de services. Dossier 99 07 94
- Avis du 26 mai 1999 concernant des amendements à la Loi sur le ministère du Revenu sur les ententes fiscales conclues avec Kahnawake. Dossier 99 07 18
- Avis du 26 mai 1999 concernant une modification de la Charte de la Ville de Québec au sujet du registre des prêteurs sur gages. Dossier 99 06 72
- Avis du 8 juin 1999 portant sur le projet de loi concernant la reconnaissance d'une association de chauffeurs locataires de taxi. Dossier 99 08 71
- Avis du 14 octobre 1999 concernant une modification à la Loi sur l'assurance maladie. Dossier 99 15 49
- Avis du 3 novembre 1999 concernant une modification à l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec. Dossier 99 16 39
- Avis du 3 novembre 1999 concernant une modification à l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec. Dossier 99 16 97
- Avis du 3 novembre 1999 concernant des modifications à la Loi sur l'administration financière et à la Loi sur le ministère de l'Économie et des Finances. Dossier 99 17 09
- Avis du 8 décembre 1999 relatif à un avant-projet de loi concernant la sécurité incendie. Dossier 99 19 54
- Avis du 14 décembre 1999 concernant quelques articles du projet de loi sur la police. Dossier 99 21 10
- Avis du 6 mars 2000 concernant une modification du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations. Dossier 00 03 68
- Avis du 6 mars 2000 sur la modification du Règlement sur l'administration fiscale. Dossier 00 00 65
- Avis du 20 mars 2000 au Ministère de la Santé et des Services sociaux sur le projet de règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs. Dossier 99 16 38
- Avis du 5 mai 1999 au Ministère de la Justice sur un projet de modification du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Dossier 99 04 89
- Avis du 20 mars 2000 sur le projet de modification du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre par la Commission des lésions professionnelles. Dossier 00 04 11
- Avis du 2 février 2000 sur le projet de règlement sur les règles de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles. Dossier 99 22 15

Avis divers

Cette annexe reprend les nombreux avis administratifs (A) rendus en 1999-2000 par la Commission, de même que les avis émis au sujet de certains contrats du ministère du Revenu (B), au sujet des projets de sondages de certains ministères et organismes (C) et enfin, au sujet des projets de directives internes élaborées par les ministères et organismes en matière de sondage d'opinions publiques (D).

A. Avis administratifs

- Rapport sur une communication de renseignements personnels par le Ministère du Revenu dans le cadre de *l'évaluation du programme de perception de pensions alimentaires.* Dossier 99 06 33.
- Rapport sur une communication de renseignements personnels par le Ministère de la Solidarité sociale dans le cadre *d'une enquête auprès des personnes ayant participé à une mesure active offerte par Emploi-Québec.* Dossier 99 06 27.
- Avis sur la cueillette de renseignements d'identité, dont le numéro d'assurance sociale (NAS), par des entreprises de recyclage de métaux. Dossier 99 05 36
- Avis à la Ville de Gatineau sur la diffusion sur Internet des demandes de permis de construction. Dossier 99 05 34
- Avis au Ministère de l'Éducation sur un sondage sur les diplômés de la formation professionnelle au secondaire et à l'enseignement collégial et sur un autre sondage pour mesurer l'intérêt et le taux de satisfaction du personnel professionnel et enseignant actuellement dans le réseau scolaire. Dossiers 99 07 84, 99 07 05
- Avis sur le rapport d'activités résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements du ministère du Revenu. Dossier 99 07 91
- Avis au Ministère de la Solidarité sociale sur les principes directeurs qui sous-tendront le développement informatique de la gestion du supplément de la prestation nationale pour enfant. Dossier 99 11 30
- Avis à la Fédération des ordres de médecins du Canada sur le projet d'établissement d'un numéro d'identification unique pour les médecins et étudiants en médecine. Dossier 99 07 37
- Avis au Ministère de la Santé et des Services sociaux sur un projet de procédure pour le Programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C. Dossier 99 09 66
- Avis sur une entente administrative entre la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le Ministère de l'Éducation du Québec. Dossier 99 08 92
- Avis sur la cueillette du numéro d'assurance sociale (NAS) par la Société d'assurance automobile du Québec auprès des personnes fournissant de l'aide personnelle à domicile. Dossier 98 08 51
- Avis à Opération Nez Rouge sur le consentement que cette organisation requiert des candidats bénévoles afin de vérifier la validité de leur permis de conduire et leurs antécédents judiciaires. Dossier 99 07 82
- Avis concernant le lien informatique entre le Protecteur du citoyen et le Ministère de la Solidarité sociale. Dossier vérification, suivi du Défi de taille.
- Avis au ministère de l'Environnement et de la Faune sur le projet d'impartition des systèmes de gestion des permis de chasse et de pêche. Dossier 99 12 18
- Avis à la Régie du logement sur la diffusion sur Internet de ses décisions et de son plumitif. Dossier 99 19 72
- Avis sur le projet de carte-santé à Ville de Laval. Dossier 99 13 51
- Avis au Bureau des services financiers du Québec concernant le règlement sur la distribution sans représentant. Dossier 99 08 73
- Avis au Ministère des Affaires municipales et de la Métropole sur un projet de vote par la poste. Dossier 99 07 93

- Avis au Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur le rapport du groupe de travail sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes. Dossier 99 04 48
- Avis au Ministère de la Justice sur le protocole de dépistage systématique de la violence conjugale. Dossier 99 08 94
- Avis au Ministère du Revenu sur le rapport du comité sur la gestion des renseignements confidentiels. Dossier 99 14 66
- Avis au Conseil du Trésor sur le projet pilote d'adresse électronique (courrier.qc.ca). Dossier 98 18 67
- Avis au Conseil du Trésor sur une directive au sujet de la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration. Dossier 99 21 64
- Avis à la Société d'assurance automobile du Québec sur une demande d'accès des contrôleurs routiers à certaines informations du Centre de renseignements policiers du Québec. Dossier 99 13 04
- Avis au Ministère des Ressources naturelles sur un projet d'entente concernant la gestion du statut de producteur forestier. Dossier 99 16 73
- Avis au Centre jeunesse de la Montérégie sur un protocole de dépistage précoce et d'intervention médico-sociale pour bébés à risque. Dossier 99 19 82
- Avis sur une cueillette de renseignements par le Ministère de la Justice auprès du Groupe Écho Inc. Dossier 99 15 37

B. Contrats du Ministère du Revenu

L'Assemblée nationale a adopté le 4 juin 1999 la *Loi concernant certains contrats du ministère du Revenu* (MRQ). Cette loi soumet à des exigences précises les contrats confiés par le Ministère pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données, la destruction de documents lorsque ces contrats comportent l'accès à des renseignements confidentiels. Ces contrats doivent être soumis à la Commission, qui a émis les avis suivants :

- Avis sur un contrat d'entretien et de développement de systèmes informatiques. Dossier 99 09 79
- Avis concernant un contrat d'entretien et de développement informatiques avec le cabinet Conseiller en Gestion et Informatique CGI Inc. Dossier 99 11 33
- Avis sur un projet de contrat de destruction de documents nominatifs. Dossier 99 10 85
- Avis sur le contrat d'entretien de la centrale de données avec le Groupe conseil DMR inc. Dossier 99 09 85
- Avis sur le contrat de déclaration des sociétés avec les Services Conseils Systématique inc.. Dossier 99 09 86
- Avis sur le contrat de version 1998 des systèmes de l'impôt sur le revenu des particuliers avec Experts en Technologies de l'information et des Communications Québec inc.. Dossier 99 09 87
- Avis sur des contrats relatifs à la conciliation automatisée des remises aux employeurs au système de perception intégré des créances et du programme d'action sur les crédits de taxes avec... Dossiers 99 09 88, 99 09 89, 99 09 90
- Avis sur un contrat de développement de systèmes informatiques avec le Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique. Dossier 99 15 81
- Avis sur une entente de services avec la Direction générale des services informatiques gouvernementaux du Conseil du Trésor. Dossier 99 09 91
- Avis sur un contrat de développement informatique avec... (Modifications systémiques relatives à l'impôt des sociétés pour l'application des mesures fiscales découlant du Discours du budget 1999). Dossier 99 15 50
- Avis sur un contrat avec... pour compléter le système automatisé de gestion des encaissements du ministère du Revenu et des autres ministères et organismes du gouvernement. Dossier 99 17 08
- Avis sur un contrat de développement du système informatique TP-1 Internet. Dossier 99 18 92
- Avis sur un contrat de développement et de mise en place de fonctions systémiques pour un projet de notes descriptives. Dossier 00 00 21
- Avis sur l'entente cadre intervenue avec le Groupe conseil DMR inc. pour la réalisation de la centrale de données. Dossier 99 09 84

C. Avis sur des sondages

Dans l'attente de l'adoption par chaque ministère et organisme de directives concernant la cueillette, l'utilisation et la conservation de renseignements personnels lors de sondages, tout projet doit être soumis à la Commission. La Commission a émis à ce propos les avis suivants :

- Avis sur la communication de renseignements de nature fiscale par le ministère du Revenu à l'Institut de la statistique, à la demande de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi. Les renseignements seront utilisés lors d'un sondage de l'Institut auprès des employeurs assujettis à la *Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre*. Dossiers 99 10 40 et 99 16 28
- Avis à Tourisme Québec sur un contrat sondage sur les retombées économiques des festivals et événements internationaux au Québec. Dossier 99 10 47
- Avis au Ministère de la Solidarité sociale sur un sondage au sujet de la prise en charge financière des enfants par leurs parents. Dossier 99 10 64
- Avis sur la vérification des services offerts par la Régie de l'assurance maladie. Dossier 99 13 79
- Avis à l'UQAM sur un contrat de sondage pour analyser les conditions de travail des camionneurs. Dossier 99 19 04
- Avis au Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur un sondage au sujet de l'établissement des immigrants au Québec. Dossier 99 18 33
- Avis au Ministère de l'Éducation du Québec sur la transmission de renseignements personnels à Statistique Canada pour deux sondages *(Programme international pour le suivi des acquis des élèves et Enquête auprès des jeunes en transition)*. Dossier 99 20 14
- Avis à Tourisme Québec sur un sondage auprès de touristes américains. Dossier 99 20 34
- Avis au Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur un sondage sur les services offerts aux bornes interactives installées dans les endroits publics. Dossier 99 17 77
- Avis au Ministère de la Solidarité sociale sur un sondage sur les impacts du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. Dossier 99 19 04
- Avis au Centre hospitalier de Lanaudière sur un sondage au sujet de la qualité des services offerts aux mères après l'accouchement. Dossier 99 22 10
- Avis au Ministère du Revenu sur un sondage au sujet de l'intérêt d'éventuels services d'échange électronique. Dossier 00 00 56

D. Directives sur les sondages

Les ministères et organismes ont été invités par le Conseil des ministres à adopter des directives au sujet des renseignements personnels utilisés dans les sondages. Ces directives doivent respecter les *Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou son mandataire* publiées par la Commission. La Commission a émis à ce propos les avis suivants :

- Avis à la Société de l'assurance automobile du Québec. Dossier 99 15 11
- Avis au Ministère des Ressources naturelles. Dossier 99 15 78
- Avis au Conseil du Trésor. Dossier 99 18 39
- Avis à la Régie des rentes du Québec. Dossier 99 20 40
- Avis au ministère de la Culture et des Communications. Dossier 99 21 86
- Avis au Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Dossier 00 00 01

ANNEXE II ENTENTES DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ce tableau reprend, pour chaque projet d'échanges de renseignements personnels entre ministères et organismes, sans le consentement des personnes concernées, l'objet de cet échange, les renseignements impliqués par cet échange et les conditions émises par la Commission.
C'est en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels que la Commission doit émettre son avis à l'égard de tout projet de cette nature.

Avis favorables

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) -et- Ministère de l'Éducation 99 02 38, 99 05 85	• permettre au ministère de l'éducation d'effectuer des prévisions de clientèles scolaires pour les prochaines années.	Enfants de 0 à 5 ans : • mois et année de naissance • code postal complet • langue de correspondance • Les renseignements seront communiqués annuellement en décembre.	La Commission donne un avis favorable à cette communication et rappelle que la première communication à être réalisée au printemps 1999 comprendra les données des années 1994 à 1998 inclusivement. Elle demande que les renseignements ainsi reçus à l'Éducation ne soient pas utilisés à d'autres fins.
Régie des rentes du Québec (RRQ) -et- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) 87 00 46, 90 00 90, 94 00 13, 99 00 47	• permettre à la RRQ d'identifier les personnes touchant une rente d'invalidité et une indemnité de remplacement de revenu de la CSST, • permettre à la CSST d'identifier les bénéficiaires d'une rente d'invalidité de la RRQ	• renseignements d'identité • renseignements sur la nature des prestations	Les renseignements additionnels échangés et prévus dans la nouvelle entente consistent en la nature de la rente (retraite ou invalidité) et à un code indicateur. Ces nouveaux renseignements sont, selon la Commission, nécessaires à l'échange qui s'effectue deux fois par mois.
Directeur général des élections -et- Régie de l'assurance maladie du Québec 96 05 07, 99 06 23 et 99 10 10	• permettre la mise à jour de la liste électorale et l'inscription automatique des personnes ayant qualité d'électeur, dont celles atteignant l'âge de 18 ans.	• nom, prénom, date de naissance, sexe • adresse. • provenance des changements au fichier de la RAMQ qui affectent la mise à jour de la liste électorale.	La loi électorale permet cette communication qui se réalisera une fois par semaine.
Régie de l'assurance maladie du Québec -et- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) (89 06 05, 99 07 28) 99 10 54	• modifier l'entente permettant à la CARRA d'obtenir ou de valider l'adresse des participants et prestataires des régimes de retraite.	ajouter à l'adresse • le code de langue • la date de décès des personnes identifiées par la CARRA • valider ou corriger la date de naissance	Communication nécessaire aux attributions de la CARRA.
Régie de l'assurance maladie du Québec -et- Ministère de la Solidarité sociale 99 06 01, 99 10 11	• permettre au Ministère d'obtenir l'adresse de débiteurs pour faciliter la récupération des sommes versées en trop.	• vérification auprès de la Régie de l'adresse de débiteurs recherchés • obtention de l'adresse inscrite au fichier de la Régie accompagnée de la date de la dernière mise à jour.	Des mesures de sécurité seront prises lors de la transmission des données. Le Ministère a démontré à la Commission qu'il avait réévalué les autres ententes avec d'autres organismes ou entreprises dans le cadre de sa recherche de débiteurs.
Ministère de la Solidarité sociale -et- Ministère du Revenu du Québec 99 10 39, 99 11 57	• permettre au ministère de la Solidarité sociale d'établir le montant de prestation spéciale d'aide au logement (clause de dénuement) pour les familles prestataires de sécurité du revenu • identifier les familles ayant droit à cette prestation spéciale.	• renseignements d'identité concernant le prestataire • situation du prestataire au ministère du Revenu relativement au Programme d'allocation logement unifié et au Programme de prestation spéciale d'aide au logement.	La Commission reconnaît que la communication des renseignements est nécessaire à l'administration des Programmes. Elle est satisfaite des mesures prises par le Ministère pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leur point de vue dans les cas où la prestation d'aide au logement serait réévaluée à la baisse ou retirée.

Avis favorables

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration -et- Ministère de la Sécurité du revenu modification 96 12 54, 98 19 18	• identifier les ressortissants étrangers parrainés qui touchent l'aide sociale, mais devraient être pris en charge par les personnes qui s'en sont portées garantes.	Les renseignements échangés ont trait : • à l'identité des personnes concernées • aux prestations versées.	La CAI avait donné un avis favorable à un seul appariement et demandé au ministère de la Sécurité du revenu de faire rapport des résultats de l'opération. Les renseignements devaient être détruits en fin juillet 1999. Le ministère demande à la Commission de reporter cette date à fin décembre 2000; la Commission accepte.
Ministère de la Solidarité sociale -et- Régie de l'assurance maladie du Québec 99 13 57, 99 14 01	• modifier l'entente de 1993 afin de permettre à la Régie d'identifier les prestataires de la sécurité du revenu exonérés de contribution au régime d'assurance médicaments en raison de contraintes sévères à l'emploi.	À l'identité des prestataires et des détenteurs de carnets de réclamation s'ajoutent les renseignements suivants : • indication de contraintes sévères à l'emploi et date • demande du statut de réfugié	Communication nécessaire pour permettre l'identification des personnes qui ont droit à l'assurance médicaments et de celles qui sont exonérées du paiement de toute contribution à ce régime.
Ministère de la Solidarité sociale -et- Régie de l'assurance maladie du Québec 99 08 72	• permettre au ministre de la Solidarité sociale de déléguer le versement de prestations de la sécurité du revenu pour un adulte hébergé dans un établissement.	Le ministre transmet à la Régie une fois par mois : • les renseignements d'identité des prestataires • les renseignements sur les allocations versées.	Les renseignements ne seront pas intégrés au fichier des assurés. Ils seront détruits dans un délai d'un mois. L'entente sera signée en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur l'accès.
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration -et- Ministère de l'Industrie du Canada (Statistique Canada) 99 14 28	• permettre au ministre de communiquer au ministère de l'Industrie du Canada (Statistique Canada) les données nécessaires à une banque de données longitudinales sur les immigrants afin d'évaluer l'impact, l'efficacité et la pertinence des programmes d'immigration.	Le ministre transmet les renseignements sur les immigrants admis au Québec en vertu de programmes québécois de sélection. • renseignements d'identité • la scolarité, la connaissance du français et de l'anglais, la profession projetée, l'origine géographique, etc.	La Commission reconnaît que cet échange peut se faire en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès.
Ministère de la Solidarité sociale -et- Commission de l'assurance emploi du Canada 99 16 21	• permettre au ministre de procéder par accès direct informatisé au lieu d'un formulaire papier à un échange de renseignements qui a cours depuis 1988.	Les renseignements communiqués au ministre de la Solidarité sociale permettent de déterminer l'admissibilité à l'aide de dernier recours et le montant des prestations.	En décembre 1988 le gouvernement a approuvé, par le décret 1881-88, l'entente d'échange de renseignements entre les deux organismes. La Commission prend acte des modifications au mode de transmission des renseignements.
Ministère de l'Éducation -et- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) 99 09 95, 99 21 69	• permettre au Ministère d'obtenir de la CARRA des données anonymes sur les jours de congé de maladie non monnayables attribués à ses employés.	Pour obtenir ces données, le Ministère doit communiquer à la CARRA : • les numéros d'assurance sociale des employés qui pourraient se prévaloir du droit de rachat d'années ou de partie d'années de service où ils n'ont pas cotisé à un régime de retraite.	Une fois l'identification des personnes réalisée à la CARRA, celle-ci détruira les numéros d'assurance sociale des employés concernés avant que les renseignements soient communiqués au Ministère comme lui a demandé la Commission dans le premier avis.
Ministère du Revenu -et- Institut québécois de la statistique (ISQ) -et- Ministère de la Solidarité sociale 99 16 28	• autoriser la communication de renseignements à l'ISQ pour un sondage dont les résultats seront transmis à la Solidarité sociale pour évaluer la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.	Les renseignements communiqués par le Revenu ont surtout rapport aux entreprises. Seuls les noms et numéros de téléphone des répondants peuvent être nominatifs.	L'entente respecte les exigences de la Commission à la fois pour les sondages et les ententes de communication sans le consentement des personnes concernées.

Régie des rentes du Québec (RRQ) -et- Ministère du Revenu 99 10 70, 00 03 44	• permettre à la Régie d'affecter un retour d'impôt à la dette du contribuable pour des prestations familiales reçues sans droit • déterminer les modalités de communication des renseignements nécessaires à cette affectation.	De la RRQ vers le ministère • renseignements d'identité • montant de la dette devant faire l'objet de l'affectation Du ministère vers la Régie • l'adresse civique du débiteur • le montant affecté • raison du refus, le cas échéant	La Commission comprend que la RRQ informera les débiteurs lors des tentatives de recouvrement que des renseignements personnels sont susceptibles d'être échangés avec le MRQ. Cet échange de renseignements aura lieu si la RRQ ne peut recouvrer les sommes dues. Le règlement sur l'administration fiscale a été modifié pour permettre à la RRQ de se prévaloir du mécanisme d'affectation prévu par la *Loi sur le ministère du Revenu.*
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) -et- Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) 99 19 89, 00 03 67	• permettre à la SAAQ de déterminer le coût annuel des services payés par la RAMQ pour les accidents de la route.	De la SAAQ vers la RAMQ • renseignements d'identité sur les victimes d'accidents : • rapport d'accident • indemnisation • transport ambulancier De la RAMQ vers la SAAQ • renseignements apparaissant au Fichier d'inscription des personnes assurées : • détail des coûts et services • type de clientèle, le cas échéant.	L'entente est accompagnée d'une annexe contenant la liste des variables qui seront communiquées à la SAAQ comme l'avait demandé la Commission.
		Avis défavorables	
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) et divers organismes 99 03 96 -et- syndicats professionnels ou associations de cadres 99 03 97	Entente type pour permettre à la CARRA de communiquer des renseignements nominatifs à : • des employeurs • des associations syndicales • des associations de cadres.	Les renseignements permettant aux organismes et associations d'assumer la gestion et la planification de leur main-d'œuvre et de prévoir l'effet monétaire et administratif de l'application des régimes de retraite.	La Commission considère ces renseignements utiles, mais non pas indispensables aux parties à l'entente.
Régie des rentes du Québec (RRQ) -et- Association des centres jeunesse (ACJQ) 99 07 74	permettre à la RRQ : • d'établir le montant de la rente d'un conjoint survivant • de savoir à qui verser la rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide • de coordonner la facturation des contributions et le paiement des rentes aux personnes qui subviennent aux besoins des enfants.	Les Centres communiquent à la Régie • des renseignements sur l'identité des enfants et des cotisants • le numéro de dossier du centre • l'état des paiements La Régie communique aux centres des renseignements sur : • l'identité du prestataire • le montant de la rente	La Commission avait déjà rendu un avis défavorable en 1994. Elle considère que les renseignements transmis par les centres sont régis par les articles 19 et 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.* La RRQ ne peut obtenir les renseignements des centres jeunesse sans le consentement des intéressés.
		Avis conditionnels	
Ministère de la Solidarité sociale -et- Agence des Douanes et du Revenu du Canada 99 02 99, 99 22 51	• permettre au ministère de procéder au redressement d'un paiement d'assistance sociale en vertu du programme de la Prestation nationale pour enfants • établir les règles et la procédure de communication des renseignements.	Le ministère communique à l'Agence des données sur l'identité des prestataires avec enfants. L'Agence communique au ministère après couplage de son fichier des renseignements sur : • l'identité, • la famille, • le paiement en vertu du programme de Supplément de la prestation nationale pour enfants, • l'admissibilité et autres.	La Commission donnera un avis favorable à la signature de l'entente. Elle prend l'initiative d'aviser le Commissaire canadien à la protection de la vie privée de la conclusion de l'entente.

Organismes	Objet	Renseignements visés	Conditions prescrites par la Commission
		Avis conditionnels	
Régie des rentes du Québec (RRQ) -et- Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) 99 08 74	• permettre à la RAMQ de s'assurer de l'exactitude des montants versés par la RRQ et déclarés par les adultes hébergés et leur conjoint dans le cadre du programme de contribution des adultes hébergés	• renseignements sur l'identité de l'adulte hébergé, du conjoint et des enfants à charge • type de prestation versée par la RRQ • montant et date du début de la prestation	L'entente doit indiquer comment les organismes informeront leur clientèle de cette communication. Il s'agit de la reconduction d'une entente sur laquelle la Commission a déjà donné des avis favorables.
		Avis non requis	
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) -et- Ministère de la Justice 99 22 16	• régir les conditions et modalités de transmission du ministère à la SAAQ des renseignements nécessaires à l'application de la *Loi concernant les propriétaires de véhicules lourds*.	Pour tout événement impliquant un véhicule lourd, le ministère communique à la SAAQ à compter du 1er juillet 1999 : • les renseignements sur les constats d'infraction • les déclarations de jugement contre un propriétaire, un exploitant ou un conducteur.	Les renseignements ont un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès. Il sont régis par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Cette communication ne tombe pas sous le régime prévu aux articles 67 et suivants de la Loi sur l'accès.
Ministère de la Santé et des Services sociaux -et- Régie de l'assurance maladie du Québec 99 08 11	• permettre à la ministre de déléguer à la Régie ses fonctions relatives à la contribution d'une personne hébergée.	Le ministère ne communique pas de renseignements nominatifs à la Régie dans ce cas	L'avis de la Commission n'est pas requis.
Ministère de la Solidarité sociale -et- Ministère du Revenu 99 14 16	• permettre au ministère de la Solidarité sociale de former une vue d'ensemble de la solvabilité de ses débiteurs et de mieux identifier les créances susceptibles de recouvrement	• Communication de données fiscales	La Commission rappelle aux ministères qu'elle ne peut se prononcer sur ce projet d'entente car le législateur lui a retiré sa juridiction sur les échanges régis par l'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* Elle estime que l'échange de données proposé dans ce projet s'apparente à une «expédition de pêche» qu'elle a toujours désapprouvée.
Association des étudiants de la Télé-université -et- Université du Québec 99 09 26	• permettre à l'Association de tenir un référendum pour l'accréditation du 1er cycle.	• renseignements d'identité	L'art. 49 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* prévoit que l'établissement doit fournir la liste des élèves ou étudiants. L'échange est régi par l'art. 67 de la Loi sur l'accès et ne requiert pas d'avis.
Curateur public -et- Directeur général des élections (DGÉ) 99 17 21	• permettre au DGÉ de radier de la liste électorale permanente les noms des personnes en tutelle.	Du Curateur vers le DGÉ : • nom et prénom de la personne sous régime de curatelle privée • sa date de naissance • son sexe	La communication de ces renseignements est nécessaire à l'application de la Loi électorale. Elle est visée par l'article 67 de la Loi sur l'accès et l'avis de la Commission n'est pas requis.
Ministère de la Famille et de l'Enfance (MFE) -et- Ministère de la Sécurité publique (MSP) 99 21 89	• permettre au MFE de faire vérifier par la Sûreté du Québec (SQ/MSP) les antécédents judiciaires des demandeurs ou titulaires de permis de garderie ou de centre de la petite enfance.	Du MFE vers la SQ/ • nom, sexe, date de naissance De la SQ vers le MFE • la nature du délit	La communication se fera avec le consentement des intéressés. La Commission constate que la procédure respecte les principes de la Loi sur l'accès.

ANNEXE III RAPPORT D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Ayant reçu l'avis favorable de l'Office de la langue française sur un projet de politique linguistique, la Commission a adopté officiellement sa propre politique linguistique à l'automne 1998 et l'a fait connaître à son personnel. La politique de la Commission porte sur la maîtrise du français, la langue des communications institutionnelles, des textes et des documents, les rapports avec le public, la langue de travail et la politique d'achat et mesures connexes.

Aucune infraction à la loi n'a été signalée au cours de l'année 1999-2000.

ANNEXE IV RAPPORT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS

L'article 10 de la loi oblige l'organisme public à rendre compte dans son rapport annuel de l'application de la loi dans les lieux qu'il occupe.

La Commission d'accès à l'information, tenue par sa loi constitutive de publier un rapport annuel, doit donc faire état de l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* dans ses bureaux.

Conformément aux dispositions de la loi, des affiches ont été posées à la vue du public dans les lieux où il est interdit de fumer. On les retrouve, par exemple, au centre de documentation, dans la salle de conférence et dans les salles d'audition. Au cours de l'exercice 1995-1996, le président a décidé d'appliquer dans les bureaux de la Commission la politique sans fumée adoptée par le Complexe Desjardins à Montréal. Il a appliqué les mêmes règles au siège social à Québec.

Aucune infraction n'a été signalée au cours de l'exercice 1999-2000.

Comment joindre la Commission d'accès à l'information

QUÉBEC (siège social)
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL
2, Complexe Desjardins, bureau 3210
B.P. 122, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B2
Téléphone : (514) 282-6346
Télécopieur : (514) 844-6170

Téléphone sans frais : 1-888-528-7741

Courrier électronique : Cai.Communications@cai.gouv.qc.ca

Site Internet : http://www.cai.gouv.qc.ca

Pour tout renseignement, on peut consulter les bureaux de Communication Québec.

Conception et édition électronique :
Ose Design

Achevé d'imprimer en mai 2000
Sur les presses de l'imprimerie
Litho Acmé, Prescom